

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
APPLICABLES AUX MARCHES DE MATERIELS
DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE
(CGA Matériels de distribution)

S O M M A I R E

GÉNÉRALITÉS.....	4
Article 1 – FORMULES DE COMPARUTION	4
Art. 2 – DÉFINITION DES PARTIES.....	4
Art. 3 – PRÉAMBULE.....	4
Art. 4 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
Art. 5 – DURÉE	4
Art. 6 – COMMANDES D'EXÉCUTION.....	4
Art. 7 – DÉFINITIONS	5
Art. 8 – REPRÉSENTATION ET DOMICILE DES PARTIES.....	8
Art. 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ.....	9
Art. 10 – CO-TRAITANTS	9
Art. 11 – CESSION DU MARCHÉ.....	10
Art. 12 – INTERVENTIONS DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	11
Art. 13 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ AU SENS DE LA LOI N° 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE	11
Art. 14 – PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CESSION DE CRÉANCE.....	12
Art. 15 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT (OU ÉQUIVALENT).....	12
Art. 16 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE	12
Art. 17 – RESPONSABILITÉ.....	13
Art. 18 – DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	14
PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	16
Art. 19 – PRIX.....	16
Art. 20 – VARIATION DES PRIX.....	16
Art. 21 – CLAUSE DE PROGRÈS – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ	16
Art. 22 – AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION.....	17
Art. 23 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	17
Art. 24 – GARANTIE FINANCIÈRE – ASSURANCES.....	18
Art. 25 – PÉNALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT	19
Art. 26 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	19
Art. 27 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N° 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE.....	20
DÉLAIS	22
Art. 28 – DÉCOMPTE DES DÉLAIS	22
Art. 29 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	22
Art. 30 – DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION	22
Art. 31 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	23
Art. 32 – PÉNALITÉS	24
EXÉCUTION	27
Art. 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	27
Art. 34 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES – AUTORISATIONS D'EMPLOI	29
Art. 35 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION LIÉS AUX MATÉRIELS	30

Art. 36 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	30
Art. 37 – MOYENS DU TITULAIRE.....	30
Art. 38 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITÉ DE SUIVI.....	30
Art. 39 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION.....	30
Art. 40 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	30
Art. 41 – AUTORISATIONS D'ACCÈS.....	31
Art. 42 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	31
Art. 43 – UTILISATION OU FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX.....	31
Art. 44 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	34
Art. 45 – MANAGEMENT DE LA QUALITÉ.....	35
Art. 46 – CONTRÔLES ET ESSAIS.....	37
Art. 47 – LIVRAISON – TRANSPORT.....	38
Art. 48 – MAGASINAGE – EMBALLAGE – STOCKAGE.....	43
Art. 49 – INSTALLATION DE MATÉRIEL.....	46
Art. 50 – DOCUMENTS À REMETTRE À L'ENTREPRISE.....	46
Art. 51 – FORMATION.....	46
Art. 52 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	46
RÉCEPTION.....	47
Art. 53 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....	47
Art. 54 – RÉCEPTION.....	47
Art. 55 – GARANTIES CONTRACTUELLES	48
Art. 56 – CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	51
Art. 57 – BREVETS – PIÈCES DE RECHANGE – LICENCES ÉVENTUELLES.....	52
Art. 58 – MATÉRIEL IMPORTÉ.....	52
Art. 59 – SUIVI DU MARCHÉ.....	52
CONFIDENTIALITÉ – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	53
Art. 60 – CONFIDENTIALITÉ.....	53
Art. 61 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	54
RÉSILIATION – LITIGES – CLAUSES DIVERSES.....	56
Art. 62 – MESURES COERCITIVES – MISE EN DEMEURE – RÉSILIATION POUR FAUTE.....	56
Art. 63 – AUTRE CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	58
Art. 64 – EFFETS GÉNÉRAUX DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	60
Art. 65 – EXTENSION DU MARCHÉ.....	61
Art. 66 – CLAUSE ILLÉGALE OU DECLARÉE NULLE.....	61
Art. 67 – DROIT APPLICABLE.....	61
Art. 68 – RÉGLEMENT DES LITIGES.....	62
Art. 69 – TRIBUNAL COMPÉTENT.....	62
Art. 70 – FIN DE MARCHÉ.....	62
Art. 71 – DIVERS.....	63

ARTICLE 1 – FORMULES DE COMPARUTION

Se reporter aux Conditions Particulières d'Achat.

ART. 2 – DÉFINITION DES PARTIES

Les Parties sont désignées dans le Marché respectivement :

- l'Entreprise : Électricité Réseau Distribution France (ENEDIS), les entités communes à ENEDIS et à GrDF (Gaz Réseau Distribution France) pour leurs seules missions relevant de la distribution d'électricité,
- le Titulaire.

Par ailleurs, l'Entreprise et le Titulaire sont également désignés dans le Marché individuellement « Partie » et collectivement « Parties ».

UTILISATION DU MARCHÉ PAR SEI - DISTRIBUTION

L'Entreprise fait bénéficier SEI - Distribution (SEI), entité d'Électricité de France (EDF) en charge des activités de distribution d'énergie des Systèmes Énergétiques Insulaires (Corse, Départements d'Outre-Mer, Saint Pierre et Miquelon), du Marché via un contrat *ad hoc*.

Ce contrat *ad hoc* permet à SEI de passer directement et pour son compte des Commandes au Titulaire dans le cadre du Marché.

ART. 3 – PRÉAMBULE

Se reporter aux Conditions Particulières d'Achat.

ART. 4 – OBJET DU MARCHÉ

Se reporter aux Conditions Particulières d'Achat.

ART. 5 – DURÉE

Le Marché est établi pour la durée définie dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 6 – COMMANDES D'EXÉCUTION**6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Au titre du Marché, l'Entreprise adresse au Titulaire des commandes d'exécution (ou Commandes) numérotées précisant les coordonnées de l'émetteur de la Commande, les modalités de prise en charge des frais d'emballage et de transport, la date de livraison ou d'exécution, le cas échéant le tiers destinataire des livraisons (équipementier, entreprise de travaux ...), le lieu de

livraison ou d'exécution, l'adresse destinataire des factures et avoirs. Les avis d'expédition correspondants sont adressés par le Titulaire en un exemplaire à cette même adresse pour chaque envoi.

a) Pour la France métropolitaine continentale, les Commandes, pour être recevables par le Titulaire, doivent impérativement être passées par les plates-formes logistiques SERVAL d'ENEDIS, seules entités habilitées en la matière (la liste des plates-formes est jointe en annexe aux Conditions Particulières d'Achat). Le Titulaire s'engage à ne pas accepter de commande directe émanant d'autres entités de l'Entreprise, sauf accord écrit de l'interlocuteur commercial de l'Entreprise désigné à l'article 8 « Représentation et domicile des Parties » des Conditions Particulières d'Achat. Toute sollicitation commerciale de la part du Titulaire, pour vendre directement aux autres entités de l'Entreprise, constitue un non-respect par le Titulaire du présent article qui peut entraîner, après mise en demeure, soit une modification des engagements de quantités soit une suspension ou une résiliation du Marché.

b) Pour les Départements d'Outre-Mer, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon, les Commandes sont passées directement au Titulaire par les entités de SEI avec copie à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise. Lorsque le transport est à la charge du Titulaire, les Commandes précisent les coûts additionnels de transport vers les Départements d'Outre-Mer, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon qui s'appliquent aux prix des Matériels définis dans les Conditions Particulières d'Achat.

c) Pour la Corse, les Commandes suivent les modalités du paragraphe a) exceptées celles concernant des matériels spécifiques aux postes-sources HTB/HTA et HTA qui suivent les modalités du paragraphe b). Si les prix définis dans les Conditions Particulières d'Achats ne comprennent pas le transport vers la Corse, les Commandes précisent les coûts additionnels de transport vers la Corse qui s'appliquent aux prix des Matériels définis dans les Conditions Particulières d'Achat.

6.2 CAS DES PRESTATIONS NECESSITANT L'ETABLISSEMENT D'UN DEVIS

Préalablement à la passation d'une Commande, certains Services associés aux Matériels objets du Marché peuvent donner lieu à l'établissement, par le Titulaire, d'un devis soumis à l'acceptation de l'Entreprise. L'objet du devis est de détailler les quantités d'articles du bordereau des prix des Conditions Particulières d'Achats à mettre en œuvre. Le devis ne doit pas modifier les prix unitaires contractuels. Il mentionne les numéros de nomenclature des articles lorsqu'ils existent.

ART. 7 – DÉFINITIONS

7.1 DEFINITIONS GENERALES

- **Acte spécial** : Acte émis par le Titulaire et signé des deux Parties constatant l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant par l'Entreprise (loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée).
- **Commande d'exécution (ou Commande)** : Acte émis par l'Entreprise, en application d'un Marché-cadre de fournitures, de travaux ou de services, qui prescrit au Titulaire le volume à livrer ou à exécuter à une date et un lieu donnés.

- **Connaissances antérieures** : Désignent les droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, logiciels et progiciels informatiques, données, études ...), les Savoir-faire et les Connaissances que chaque Partie possède ou acquiert antérieurement à la date de prise d'effet du Marché ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.
- **Co-traitants ou Groupement Momentané d'Entreprises (GME)** : Fournisseurs groupés ayant signé le même marché. Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints.
- **Date du Marché ou début du Marché** : C'est la date d'effet spécifiée dans le Marché ou, à défaut, la date de signature du Marché par la dernière des Parties.
- **Décompte** : Document établi par le Titulaire et annexé à la facture qui évalue le montant des Prestations.
- **Démarrage du Marché** : Il s'agit de la date de commencement d'exécution du Marché.
- **Filiale de l'Entreprise** : Entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et / ou du capital social.
- **Intervenants pour le compte du Titulaire** : Toute personne physique ou morale, notamment les salariés du Titulaire, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, agissant directement ou indirectement dans le cadre du Marché pour le compte du Titulaire.
- **Lot** : Ensemble de prestations qui peuvent inclure des matériels ou des logiciels individualisables et auxquelles peuvent être affectés un prix global ou des prix unitaires.
- **Mandataire** : Désigne, dans un Groupement Momentané d'Entreprises, le co-traitant qui reçoit mandat des autres co-traitants pour assumer la responsabilité de les représenter vis-à-vis de l'Entreprise. Le mandataire est responsable de l'ensemble du Marché vis-à-vis de l'Entreprise.
- **Marché** : Désigne l'accord passé par l'Entreprise avec le Titulaire et qui fixe les droits et obligations de chacune des Parties.
- **Marché à tranches conditionnelles** : Un Marché est dit à tranches conditionnelles s'il comporte des tranches dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la notification au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de la décision la prescrivant. Si cette décision n'a pas été notifiée au Titulaire dans le délai imparti par le Marché, le Titulaire est, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour cette tranche conditionnelle.
- **Marché-cadre** : Le Marché-cadre est un Marché qui s'exécute par l'établissement de commandes d'exécution successives, selon les besoins.
- **Marché-cadre à commandes** : Le Marché-cadre à commandes est un Marché-cadre qui peut fixer un minimum et un maximum de prestations. Le Marché s'exécute par l'établissement de commandes d'exécution successives, selon les besoins.
- **Marché-cadre à engagement financier** : Marché-cadre qui fixe le montant global des commandes d'exécution à passer sur une période donnée.
- **Marché-cadre à répartition** : Marché-cadre à tarifs qui fixe les prix des prestations sur une période donnée dans lequel l'Entreprise recommande aux entités qui passent les commandes d'exécution d'appliquer des quotas de répartition entre les fournisseurs titulaires.
- **Marché-cadre à tarifs** : Marché-cadre qui a pour but de fixer les prix des prestations sur une période donnée. Il nécessite l'établissement de commandes d'exécution et ne comporte pas d'engagement de quantité.
- **Matériel** : Inclut les logiciels qui en sont physiquement indissociables.
- **Montant du Marché** : Montant initial hors TVA du Marché, éventuellement révisé ou actualisé conformément aux conditions du Marché et, le cas échéant, modifié par des avenants.
- **Option** : Faculté de faire exécuter par le Titulaire une prestation prévue au Marché moyennant une décision unilatérale de l'Entreprise (levée d'option) rendant ferme l'option.
- **Ordre de service** : Document écrit, signé et daté par lequel l'Entreprise ordonne au Titulaire de prendre telle disposition prévue dans le cadre des obligations du Marché.

- **Personne responsable du Marché** : Personne physique désignée par l'Entreprise pour la représenter dans l'exécution du Marché.
- **Prestations contractuelles** : Désigne l'ensemble des obligations mises à la charge du Titulaire au titre du Marché.
- **Prix global et forfaitaire** : Tout prix qui rémunère le Titulaire pour les prestations ou une partie des prestations définies par le Marché.
- **Prix unitaire et forfaitaire** : Tout prix qui s'applique à une ou plusieurs prestations dont le prix est forfaitaire mais dont les quantités, si elles sont indiquées dans le Marché, ne le sont qu'à titre prévisionnel.
- **Réfaction** : Réduction du prix consentie par le Titulaire lorsque les prestations ne présentent pas toutes les spécifications ou qualités prévues au Marché et que l'Entreprise accepte néanmoins de réceptionner.
- **Résultats** : Toute connaissance (brevets, logiciels, livrables, savoir-faire, méthodologies, marques, dessins, modèles, topographies de semi-conducteurs, documents ...), brevetable ou non, développée ou mise au point au titre du Marché, ou en lien avec l'exécution du Marché, ainsi que ce qui formalise l'exécution par le Titulaire des prestations objet du Marché, quel qu'en soit le support. Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent ou incorporent des Connaissances antérieures au Marché et appartenant au Titulaire, à l'Entreprise ou à des tiers. Les Résultats sont identifiés dans une pièce du Marché. Parmi ces Résultats, ceux qui constituent un Savoir-faire ou une Connaissance antérieure, sont également identifiés au Marché.
- **Savoir-faire** : Le savoir-faire est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :
 - secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible,
 - substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation des prestations contractuelles,
 - identifié, c'est-à-dire décrit par l'une des Parties et accepté par l'autre Partie, d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.
- **Secteur d'intervention** : Lieu d'intervention du Titulaire, défini par l'Entreprise, pour l'exécution du Marché.
- **SERVAL (SERVice Approvisionnement Logistique)** : Plates-formes logistiques d'ENEDIS, parties intégrantes de l'Unité Opérationnelle SERVAL, entité commune à ENEDIS et GRDF.
- **Services associés** : Tout service ou toute opération accessoire aux matériels entrant dans l'objet du Marché : études, transport, remise de documents, essais, installation, maintenance du matériel, formation du personnel ...
- **Sous-traitant** (au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée) : Personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie du Marché par un contrat d'entreprise.
- **Titulaire** : Signataire du Marché qui exécute les prestations objets du Marché. Dans le cas de co-traitants, le terme « le Titulaire » désigne chacun des co-traitants.

7.2 DEFINITIONS POUR LA LOGISTIQUE ET LE TRANSPORT DE MATERIEL

- **Colis** : Objet ou ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (caisse, carton, conteneur, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll ...), même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

- **Distance - Itinéraire** : La distance de transport est celle de l'itinéraire le plus direct, compte tenu des contraintes de sécurité et des infrastructures de transport, du recours à des plates-formes, des caractéristiques du véhicule et de la nature des marchandises transportées.
- **Donneur d'ordre** : Expéditeur, commissionnaire de transport ou autre qui conclut le contrat de transport avec le transporteur.
- **Durée de mise à disposition du véhicule** : Délai qui s'écoule entre le moment où le véhicule est identifié à son arrivée sur les lieux de chargement ou de déchargement ou dans l'aire d'attente et celui où il est prêt à quitter ces lieux après émargement des documents de transport.
- **Envoi** : L'envoi est la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transport est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et faisant l'objet d'un même contrat de transport.
- **EDI (définition GS1 France)** : Acronyme « d'Electronic Data Interchange (Échange de Données Informatisé) ». Il s'agit de la transmission d'ordinateur à ordinateur ou d'application à application, de données structurées selon des messages préétablis et normalisés via un moyen de télécommunication. Cette technique permet l'échange automatisé de données codifiées et agencées selon un langage préalablement convenu entre des applications logées sur des systèmes d'information distincts et hétérogènes. Les échanges sont effectués au moyen de différents réseaux de télécommunications.
- **Jours non ouvrables** : Les dimanches et les jours de fêtes légales ainsi que les jours d'interdiction de circulation imposés par les pouvoirs publics. En outre, les autres jours de fermeture de l'établissement où s'effectue la prise en charge ou la livraison de la marchandise sont considérés comme jours non ouvrables si le transporteur en est dûment avisé par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat de transport.
- **Livraison** : Remise physique du matériel au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte.
- **Plage horaire** : Période, pour un jour donné ou non, fixée d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, pour la mise à disposition du véhicule sur les lieux de chargement ou de déchargement.
- **Prise en charge** : Remise physique du Matériel au transporteur, qui l'accepte.
- **Rendez-vous** : Fixation, d'un commun accord entre le donneur d'ordre et le transporteur, d'un jour et d'une heure précis et fermes pour la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

ART. 8 – REPRÉSENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

Le Titulaire est tenu de notifier à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance et dans des délais raisonnables, les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché qui concernent :

- ses représentants,
- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- l'adresse de son siège social,
- son capital social ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, de cession de fonds de commerce, de location gérance,
- les groupements auxquels il participe lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Marché.

Et plus généralement, le Titulaire est tenu de notifier à l'Entreprise tout événement susceptible d'avoir un effet sur le Marché et ses conditions d'exécution.

En particulier, le Titulaire a l'obligation d'avertir l'Entreprise sans délai, et de la tenir informée, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire au sens des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ou en cas de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

ART. 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ

Les pièces constitutives du Marché sont listées dans les Conditions Particulières d'Achat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les Conditions Particulières d'Achat.

Après sa signature, lorsque l'Entreprise et le Titulaire souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs stipulations du Marché, celui-ci ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit établi en deux exemplaires originaux signés par les représentants habilités des Parties et dont un est remis à chacune des Parties.

Les actes spéciaux relatifs aux sous-traitants, y compris ceux acceptés après la date de début du Marché, sont considérés comme pièces contractuelles.

Le Titulaire reconnaît par son acceptation du Marché être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise.

ART. 10 – CO-TRAITANTS

Il existe deux sortes de co-traitants : les solidaires et les conjoints.

10.1 LES CO-TRAITANTS SOLIDAIRES

Lorsque les co-traitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité du Marché conformément aux articles 1200 et suivants du Code civil.

L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme Mandataire des autres. Ce Mandataire représente l'ensemble des co-traitants vis-à-vis de l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au Marché. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des co-traitants représentés vis-à-vis de l'Entreprise.

La solidarité des co-traitants s'étend à toutes les garanties et responsabilités découlant du Marché. Elle est indépendante de la solidarité qui découlerait de plein droit dudit Marché.

Les co-traitants bénéficient de la solidarité active telle qu'elle est prévue aux articles 1197 et suivants du Code civil.

10.2 LES CO-TRAITANTS CONJOINTS

Lorsque les co-traitants sont conjoints, les Prestations étant divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, chacun est engagé pour le ou les lots qui lui est ou lui sont assignés.

L'un d'entre eux est désigné dans le Marché comme Mandataire des autres. Ce Mandataire représente, jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu au Marché, l'ensemble des co-traitants vis-à-vis de l'Entreprise pour l'exécution du Marché. Il s'interdit de renoncer à ce mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code civil. (La DJ confirme cette référence).

Il est en outre co-débiteur solidaire de chacun des autres à l'égard de l'Entreprise jusqu'à l'expiration du délai de garantie, suivant les mêmes conditions et obligations des co-traitants solidaires décrites ci-avant, sauf ce qui a été dit au sujet de la solidarité active.

10.3 LE MANDATAIRE

Dans tous les cas, le Mandataire exerce sous sa responsabilité la coordination des co-traitants en assurant les tâches d'ordonnancement et de pilotage des Prestations. Il exerce en outre, pour l'ensemble des co-traitants, une vigilance particulière en matière de respect des dispositions du Code du travail.

Si le Marché ne désigne pas le Mandataire, celui des co-traitants qui signe le Marché est le Mandataire.

Lorsque le Marché n'indique pas si les co-traitants sont solidaires ou conjoints :

- si les Prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, les co-traitants sont conjoints,
- si les Prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants, les co-traitants sont solidaires.

Dans tous les cas, si le Mandataire est défaillant, l'Entreprise invite les autres co-contractants à désigner un nouveau Mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des co-traitants venant en rang utile à cet effet dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Dans le cas de groupement, le Marché comporte la déclaration de groupement.

ART. 11 – CESSION DU MARCHÉ

11.1 CESSION OU TRANSFERT PAR LE TITULAIRE

La cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du Marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints du ou des lots qui lui sont assignés, par le Titulaire à un tiers, n'est possible qu'après accord écrit et préalable de l'Entreprise et seulement lorsqu'il résulte de :

- la dissolution sans liquidation du Titulaire par suite d'une décision de l'actionnaire unique,
- la fusion du Titulaire avec une autre société,
- l'absorption du Titulaire par une autre société,
- l'apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société dans le cadre d'une scission.

Par ailleurs, le Titulaire ne peut contracter une quelconque association pour l'exécution du Marché sans l'accord écrit et préalable de l'Entreprise

La cession ou le transfert par le Titulaire donne obligatoirement lieu à la signature d'un avenant écrit au Marché.

11.2 CESSION OU TRANSFERT PAR L'ENTREPRISE

Les Parties conviennent que la cession ou le transfert de la totalité ou d'une fraction du Marché par l'Entreprise à une entreprise du Groupe EDF, présente ou à venir, est expressément autorisée par le Titulaire.

ART. 12 – INTERVENTIONS DE FOURNISSEURS DU TITULAIRE DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire se procure les fournitures (matières et pièces) nécessaires à l'exécution du Marché auprès des fournisseurs de son choix.

Toutefois, le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs des obligations telles que le respect des clauses du Marché soit assuré.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du Marché. Cependant, lorsque les co-traitants sont conjoints, chaque co-traitant est responsable du ou des lots qui lui sont assignés dans le cadre des dispositions de l'article 10 « Co-traitants » du Marché ; le Mandataire demeurant quant à lui responsable de l'ensemble du Marché.

Dans tous les cas, le Titulaire assure sous sa responsabilité la coordination de ses fournisseurs (tâches d'ordonnancement et de pilotage du Marché ou du lot).

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise les modifications de nature technique susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations et dont ses fournisseurs seraient à l'origine.

ART. 13 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ AU SENS DE LA LOI N° 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE

Le Titulaire a la faculté de sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché auprès des sous-traitants de son choix.

Le Titulaire doit nécessairement demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et l'agrément de ses conditions de paiement. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant vingt et un jours, vaut acceptation. En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement par l'Entreprise, expose le Titulaire à la résiliation du Marché. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

L'Acte spécial, signé par le Titulaire et l'Entreprise, permet le paiement direct du sous-traitant. Ce document précise :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant,
- les modalités de règlement de ces sommes.

Les stipulations contenues dans l'Acte spécial ne peuvent contredire les dispositions du Marché, en particulier s'agissant des conditions de paiement, de réception et de garantie.

Dès la signature de l'Acte spécial par les Parties, celui-ci est annexé aux Conditions Particulières d'Achat. Le Titulaire remet au sous-traitant une copie de cet Acte. Le sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Sur la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, le Titulaire fait connaître à l'Entreprise le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Marché ou, dans le cas de co-traitants conjoints, la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

ART. 14 – PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CESSION DE CRÉANCE

Dès la date de signature du Marché, l'Entreprise délivre au Titulaire un exemplaire original du Marché.

L'Entreprise délivre, sans frais, les pièces qui sont nécessaires aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement pour la cession ou le nantissement de leurs créances.

ART. 15 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT (OU ÉQUIVALENT)

Le Marché n'étant pas soumis à droits de timbre et d'enregistrement, tous les frais auxquels peut donner lieu ultérieurement l'accomplissement de ces formalités sont supportés par celle des Parties qui en prend l'initiative.

ART. 16 – LANGUE DU MARCHÉ – MONNAIE

16.1 LANGUE DU MARCHÉ

Toute la correspondance et les documents (notes, notices, spécifications, plans, comptes-rendus ...) sont rédigés en langue française.

Néanmoins, après accord écrit préalable de l'Entreprise, le Titulaire peut proposer la remise de certains documents en une autre langue accompagnés de leur traduction en langue française.

Nonobstant toutes les traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, seule la version du Marché en langue française, dûment signée par les Parties, fait foi pour l'interprétation et l'exécution du Marché et des documents y afférents.

Toutes les réunions ayant trait au Marché et aux conditions de son exécution sont tenues en langue française.

Il appartient au Titulaire de désigner pour l'exécution des Prestations une équipe d'encadrement ayant la parfaite maîtrise de la langue française.

16.2 MONNAIE

La monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

ART. 17 – RESPONSABILITÉ

17.1 RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS

Le Titulaire est tenu de réparer, selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers qui lui sont imputables et notamment en sa qualité de producteur/fabriquant au titre des articles 1386-1 à 18 du Code civil.

Si, à titre exceptionnel, l'Entreprise est amenée à régler directement les préjudices subis par les tiers, le chiffrage de l'indemnité due est établi contradictoirement avec le Titulaire et lui est opposable.

En outre, le Titulaire garantit l'Entreprise, même après réception et paiement des prestations objet du marché, contre tout recours ou revendication de tiers au titre des conséquences dommageables :

- de la conduite par le Titulaire des Prestations objet du Marché ou de leurs modalités d'exécution, et notamment des défauts techniques ou de sécurité des Matériels fournis,
- des actes ou omissions de l'Entreprise provoqués ou aggravés par l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles ou de son obligation générale d'information, de renseignement, de conseil ou de sécurité vis-à-vis de l'Entreprise.

17.2 RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DU MARCHÉ ET DE SON EXECUTION

Le Titulaire supporte les risques liés à l'exécution du Marché en ce qui concerne sa fourniture et ses biens.

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages directs de toute nature causés à l'Entreprise et qui lui sont imputables, qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

Dans le cadre de la responsabilité des dommages directs, par exception aux stipulations ci-avant, le Titulaire et l'Entreprise conviennent que l'obligation de réparation à laquelle est tenu le Titulaire est aménagée, dans les cas et selon les modalités suivants :

1) L'indemnisation des dommages causés aux biens environnants concédés à l'Entreprise ou à ceux dont elle est propriétaire est limitée, au titre du marché, à un montant, fixé dans les Conditions Particulières d'Achat, en rapport avec les valeurs des biens concernés et leur exposition au risque ; à défaut, ce montant sera de 5 millions d'euros.

2) L'indemnisation des dommages autres que ceux visés à l'alinéa 1) ci-avant est limitée, au titre du marché, hors montant des pénalités éventuellement stipulées à l'article 32 « Pénalités » du Marché, à une fois le montant hors taxes du Marché.

Lorsque le montant du Marché n'est pas déterminé (Marché dit « sans engagement financier »), les limites d'indemnisation sont fixées de façon forfaitaire dans les Conditions Particulières d'Achat en fonction du montant estimé du Marché.

Les coûts de recherche, d'identification et de localisation des Matériels concernés sont inclus dans les plafonds mentionnés à l'article 17.2.

Toutefois, les coûts liés au remplacement ou à la réfection des Matériels fournis, et notamment les coûts de démontage, transports, réparation, mise en conformité, fabrication, remontage et élimination ne sont pas inclus dans les plafonds mentionnés à l'article 17.2, que ces opérations soient exécutées par le Titulaire ou qu'elles le soient par un tiers en cas de refus ou de défaillance du Titulaire.

En ce qui concerne les dommages indirects, tels que les pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires, de résultat et de commande, l'interruption d'activité ou de service, ils peuvent donner lieu à indemnisation de l'Entreprise par le Titulaire sur présentation d'un dossier étayé par l'Entreprise. Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages indirects est limitée, au titre du Marché, hors montant des pénalités éventuellement stipulées à l'article 32 « Pénalités » du Marché, à une fois le montant hors taxes du Marché. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire pour les dommages indirects que sont les atteintes à l'image ou à la réputation de l'Entreprise et leurs conséquences sur son patrimoine.

ART. 18 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

18.1 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Entreprise s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et d'obtenir et maintenir la certification ISO 14001 pour l'ensemble de ses activités.

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Entreprise a pris des engagements pour notamment :

- économiser les ressources non renouvelables,
- prévenir les pollutions et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre,
- faire progresser la sécurité et la santé.

En particulier, l'Entreprise est partie prenante à cette démarche d'amélioration continue en recherchant de plus la certification NF EN ISO 14001 de ses principaux sites.

L'Entreprise a donc entrepris d'identifier, dans le processus de contractualisation et l'exécution des marchés de fourniture, de travaux ou de prestations de services, les points sensibles au regard du respect de l'environnement et en particulier ceux relatifs à la maîtrise des déchets et à l'utilisation des produits chimiques.

En conséquence, il est notamment rappelé au Titulaire, qui le répercute à ses sous-traitants, que l'exécution du Marché doit satisfaire strictement à la réglementation applicable.

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à l'Entreprise de respecter ses engagements vis-à-vis de la certification NF EN ISO 14001, il est aussi demandé au Titulaire, dans le cadre de l'exécution du Marché, de communiquer à l'Entreprise toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impacts obtenues ...) et de l'avertir de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement.

Le devoir de conseil comme les obligations demandées au Titulaire au titre du présent article 18.1 seront appréciés au regard et dans les limites des missions confiées à celui-ci en fonction de ses compétences spécifiques.

18.2 CLAUSE SOCIALE

En adhérant en juin 2012 au Pacte Mondial des Nations Unies, Enedis confirme son engagement à promouvoir dans ses activités les principes de la Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) : protection de l'environnement, respect des droits de l'Homme et des normes du travail et lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, la « Charte RSE Fournisseurs d'Enedis » est une pièce du Marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance du contenu de cette Charte et qu'il y adhère pleinement.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour assurer l'application de cette Charte par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs.

L'Entreprise souhaite pouvoir s'assurer le cas échéant que les informations déclaratives de ses fournisseurs sont conformes aux faits constatables in situ. Le fournisseur signataire de cette Charte s'engage à recevoir les auditeurs mandatés par Enedis pour en vérifier l'application.

ART. 19 – PRIX**19.1 CONTENU DES PRIX**

Les prix sont réputés couvrir, outre le bénéfice, toutes les dépenses résultant de l'exécution du Marché, comprenant notamment tous débours et frais accessoires, comme les frais de déplacement, d'établissement, de tirage et de reproduction de tous documents, d'importation et autres.

Sauf stipulations différentes d'autres pièces du Marché, les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au transport jusqu'au lieu de livraison et, le cas échéant, à l'installation.

Si les Conditions Particulières d'Achat prévoient qu'un prix ne comprend pas les frais de transport, l'Entreprise les rembourse au Titulaire sur pièces justificatives avec une majoration pour peines et soins, fixée, sauf stipulation différente des Conditions Particulières d'Achat, à trois pour-cent.

Dans le cas d'un Marché passé avec des co-traitants, à défaut de stipulations particulières des Conditions Particulières d'Achat relatives à la rémunération du Mandataire, cette rémunération est réputée couverte par les prix.

Les prix peuvent être décomposés en montants correspondant à des sous-ensembles ou à des phases de l'exécution des Prestations telles qu'études, approvisionnements, fabrications en usine, transport et installation.

19.2 DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT

Le prix de règlement est le prix applicable à la date de la Commande.

19.3 ENGAGEMENT FINANCIER

Se reporter aux Conditions Particulières d'Achat.

ART. 20 – VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 21 – CLAUSE DE PROGRÈS – PARTENARIAT PRODUCTIVITÉ**21.1 CLAUSE DE PROGRES**

Le cas échéant, une clause de progrès axée sur le partage des gains de productivité est définie dans les Conditions Particulières d'Achat.

21.2 PARTENARIAT PRODUCTIVITE

Si les Parties envisagent le développement d'un Partenariat Productivité au titre du Marché, cela est précisé dans les Conditions Particulières d'Achat. La finalité d'un Partenariat Productivité est d'obtenir, par le biais d'une collaboration entre les Parties, des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Marché, le supplément de gains ainsi obtenus étant partagé entre le Titulaire et l'Entreprise.

ART. 22 – AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

Sans objet, sauf dispositions particulières des Conditions Particulières d'Achat.

ART. 23 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**23.1 CONTENU DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur.

Elles doivent indiquer :

- la référence du Marché et, dans le cas d'un Marché-cadre, celle de la Commande,
- le nom du Titulaire, son numéro d'identification TVA et le couple « SIRET / références bancaires » auquel le virement doit être effectué,
- les références bancaires du Titulaire,
- la désignation des Prestations concernées,
- la date de livraison ou d'intervention,
- le site de livraison ou d'intervention,
- la référence du terme de paiement,
- les prix de base, éventuellement actualisés ou révisés ou modifiés par des avenants,
- les montants hors taxes, le taux de TVA et les montants toutes taxes comprises,
- le cas échéant, le montant des acomptes déjà payés,
- les mentions légales.

Les factures ne respectant pas ces règles peuvent être refusées par l'Entreprise.

23.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- les factures, établies au nom de l'Entreprise, sont adressées en un exemplaire à l'adresse indiquée dans la Commande,
- les paiements sont effectués par virement, à soixante jours à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

Tous les couples « SIRET / références bancaires » potentiellement concernés pour les paiements par l'Entreprise, sont transmis par le Titulaire, dès réception du Marché, à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire établit une demande de paiement conforme aux présentes dispositions.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, l'Entreprise informe le Titulaire de ses réserves et procède à un paiement provisoire sur la base du montant admis par elle. Si dans un délai d'un mois à dater du paiement provisoire, le Titulaire n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

En cas de résiliation du Marché, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par l'une ou l'autre des Parties sont immédiatement exigibles.

23.3 REGLEMENT D'ACOMPTES

Si les Conditions Particulières d'Achat le prévoient, l'Entreprise verse au Titulaire des acomptes selon un échéancier ou, à défaut d'échéancier, au fur et à mesure de l'exécution du Marché et en particulier des phases de l'exécution des Prestations telles qu'études, approvisionnements, fabrications en usine, transport et installation ... et, en l'absence de telles phases, mensuellement.

Si le Marché comporte un échéancier de paiement, les acomptes sont dus à la fin des périodes prévues et ne sont versés que si les opérations correspondantes sont achevées.

ART. 24 – GARANTIE FINANCIÈRE – ASSURANCES

24.1 GARANTIE FINANCIERE

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

24.2 ASSURANCES

24.2.1 Attestations d'assurances

Le Titulaire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et à l'Entreprise par la conduite du Marché ou les modalités de son exécution, jusqu'à la fin du délai de garantie.

Le Titulaire doit produire, au moment de la signature du Marché et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie, l'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Marché, notamment en cas de sous-traitance. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspensions ou résiliations de ses contrats d'assurance.

L'Entreprise peut résilier, de plein droit et sans formalité judiciaire préalable, le Marché aux torts exclusifs du Titulaire en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations énumérées aux deux paragraphes précédents. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ces mêmes obligations par le Titulaire engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à la garantir contre tout recours.

24.2.2 Assurances liées au transport des Matériels

L'Entreprise contracte, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les pertes et dommages aux Matériels de sa propriété, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Ces assurances ne couvrent que le transport initial (du lieu de prise en charge indiqué par l'Entreprise au point final du transport) et / ou le transport final (du point de chargement au lieu de livraison indiqué par l'Entreprise) de Matériels, à l'exclusion de tout transport intermédiaire effectué par le Titulaire en cours d'exécution de ses Prestations.

Ces assurances ne couvrent pas les dommages provenant de vices propres aux Matériels ou de la faute lourde du transporteur.

Le Titulaire demeure responsable du mauvais conditionnement, de l'insuffisance des emballages nécessaires au transport, et des opérations de chargement et de déchargement si celles-ci lui incombent au titre de l'article 47 « Livraison - Transport » du Marché. Cependant les éventuelles exigences d'emballage ou de conditionnement édictées par l'Entreprise sont prises en compte pour évaluer la responsabilité du Titulaire.

Les assurances souscrites par l'Entreprise viennent en complément et après épuisement, tout d'abord, des assurances du transporteur, puis, lorsqu'elles existent, des assurances dont bénéficie le Titulaire.

Les assurances souscrites par l'Entreprise ne suppriment pas la responsabilité contractuelle du Titulaire au titre des opérations de transport dans le cas où elles sont mises à sa charge par le Marché ou dans le cas où sa faute est à l'origine du sinistre.

ART. 25 – PÉNALITES DE RETARD DE PAIEMENT

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant toutes taxes comprises de la facture concernée par ce retard, sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

ART. 26 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES CO-TRAITANTS**26.1 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS SOLIDAIRES**

À défaut de mention dans les Conditions Particulières d'Achat, le paiement est effectué au seul Mandataire. Ce dernier doit établir toutes les factures à l'en-tête de son entreprise. Tous les titres de paiement sont établis à son nom et envoyés à son adresse.

S'il est prévu, dans les Conditions Particulières d'Achat, un paiement à chaque co-traitant,

chaque co-traitant doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au Mandataire. Ce dernier portera la mention « Vu et transmis » suivie de la date et de sa signature et transmettra la facture à l'Entreprise pour règlement.

Cas de saisie et cas de défaillance

Lorsque le paiement s'effectue sur un compte ouvert au nom du groupement et qu'une saisie est signifiée à l'un des co-traitants, l'Entreprise retient sur les plus prochains paiements faits au titre du Marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle saisie a été faite.

Si l'évènement ci-avant survient ou si l'un des co-traitants est défaillant, le co-traitant en cause ne peut pas s'opposer à ce que les paiements relatifs aux Prestations exécutées postérieurement par les autres co-traitants soient, à leur demande unanime, versés sur un nouveau compte ouvert à leurs seuls noms. Dans ce cas, le paiement des Prestations exécutées postérieurement par le co-traitant en cause s'effectue sur un compte distinct, ouvert au nom de ce dernier.

26.2 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS CONJOINTS

Les Prestations exécutées par chacun des co-traitants font l'objet d'un paiement séparé. Chaque co-traitant, membre du groupement, doit établir sa facture au nom de l'Entreprise, mais doit l'envoyer au Mandataire. Ce dernier portera la mention « Vu et transmis » suivie de la date et de sa signature et transmettra la facture à l'Entreprise pour règlement.

26.3 LE MANDATAIRE

Le Mandataire est seul habilité à présenter les décomptes. Le cas échéant, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de co-traitants à payer séparément.

ART. 27 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS AU SENS DE LA LOI N° 75-1334 DU 31 DÉCEMBRE 1975 MODIFIÉE

27.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les factures établies par le Titulaire font apparaître, d'une part, les sommes à payer par l'Entreprise à celui-ci et, d'autre part, les sommes à régler directement à chacun de ses sous-traitants. Elles sont accompagnées de la copie des factures des sous-traitants revêtues de l'accord du Titulaire.

Le montant des sommes payées au Titulaire et à ses sous-traitants ne peut excéder le montant du Marché ou de chaque terme de paiement ou, dans le cas de co-traitants conjoints, le montant du ou des lots qui sont assignés à chacun des co-traitants.

Les conditions selon lesquelles sont payés les sous-traitants ayant droit au paiement direct ou à l'action directe prévus par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée sont définies dans l'Acte spécial ou dans les Conditions Particulières d'Achat, conformément aux dispositions impératives de ladite loi.

27.2 RECLAMATION D'UN SOUS-TRAITANT AUPRES DE L'ENTREPRISE

Si un sous-traitant met en demeure l'Entreprise de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions de la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée, l'Entreprise peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Entreprise paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

ART. 28 – DÉCOMPTE DES DÉLAIS

Tout délai imparti dans le Marché à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit à l'exclusion du samedi.

Le présent article s'applique sauf stipulation plus précise définie dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 29 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toute notification de décision, toute remise de document de l'une des Parties à laquelle une date certaine doit être conférée ou toute mise en demeure, notamment parce qu'elle doit faire courir un délai ou intervenir dans un délai, est effectuée selon l'un des moyens ci-après :

- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postal ou son équivalent électronique conforme aux exigences posées aux articles 1369-7 et suivants du Code civil,
- remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant qualifié de la Partie concernée,
- transmission par télécopie avec avis de réception à l'exception des cas où la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception est expressément prévue.

La date portée sur l'avis de réception ou celle de première présentation ou celle du reçu est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de document.

Le présent article ne préjudicie pas aux règles relatives à la notification des jugements.

ART. 30 – DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION**30.1 DEPART DU DELAI D'EXECUTION**

Dans le cas des Marchés-cadres, le délai d'exécution d'une Commande part de la date de notification de celle-ci.

Pour les autres types de Marchés, le délai d'exécution part de la date définie à l'article 5 « Durée » des Conditions Particulières d'Achat ou, à défaut, de la date de signature du Marché par la dernière des Parties.

30.2 COMMANDES PASSEES PAR LES PLATES-FORMES SERVAL

30.2.1 Commandes passées par EDI

L'Entreprise adresse les Commandes au Titulaire par EDI conformément aux Spécifications fonctionnelles des Échanges de Données Informatisés définies dans les « Guides Utilisateurs des Messages » en vigueur au moment de la date d'envoi des Commandes.

La date de départ des délais contractuels est indiquée sur la Commande, elle correspond au moins au lendemain de la date d'envoi du message de commande (« ORDERS ») par l'Entreprise. Si la Commande ne mentionne pas de date de départ des délais, par défaut la date contractuellement retenue correspond au lendemain de la date d'envoi du message de commande (« ORDERS ») par l'Entreprise.

30.2.1 Commandes passées par télécopie

En cas de dysfonctionnement durable du système d'échange EDI, l'Entreprise adresse les Commandes au Titulaire par télécopie avec accusé de réception au numéro indiqué à l'annexe « Adresses de commande des articles » des Conditions Particulières d'Achat.

La date de départ des délais contractuels est indiquée sur la Commande, elle correspond au moins au surlendemain de la date d'envoi de la télécopie par l'Entreprise. Si la Commande ne mentionne pas de date de départ des délais, par défaut la date contractuellement retenue correspond au surlendemain de la date d'envoi de la télécopie par l'Entreprise.

Le cas échéant, si la date de livraison qui figure dans la Commande ne respecte pas les délais contractuels, le Titulaire peut demander à l'Entreprise que cette date soit mise en conformité avec les délais contractuels figurant au Marché. Il dispose à cet effet de deux jours calendaires à compter de la date de réception de la Commande, l'accusé de réception de la télécopie faisant foi. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserves la date de livraison.

30.3 REPORT DE LIVRAISON CORRESPONDANT A DES COMMANDES PASSEES PAR LES PLATES-FORMES SERVAL

Le Titulaire informe préalablement la plate-forme SERVAL émettrice de la Commande en cas de report de livraison, que le report soit de son fait ou de celui de l'interlocuteur de l'Entreprise. Le Titulaire communique à la plate-forme la nouvelle date de livraison retenue d'un commun accord avec l'interlocuteur de l'Entreprise dans le respect des modalités de l'article 47 « Livraison - Transport » du Marché.

ART. 31 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

Une prolongation d'un délai partiel ou du délai global d'exécution ou un report du début de ceux-ci est accordé au Titulaire, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) le retard est dû à l'un des évènements suivants :
 - modifications demandées par l'Entreprise,
 - évènement ayant le caractère de force majeure ou de cas fortuit,
 - fait du tiers (autre que les fournisseurs ou les sous-traitants du Titulaire),
- 2) l'évènement fait obstacle à l'exécution du Marché dans les délais contractuels prévus.

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent article, le Titulaire doit porter à la connaissance de l'Entreprise dès leur survenance, les circonstances qui, selon lui, font obstacle à l'exécution du Marché ou d'une prestation du Marché. Il notifie, en même temps, une demande de prolongation du ou des délais considérés, et présente les justifications y afférentes.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des évènements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

L'Entreprise notifie sa décision au Titulaire dans les meilleurs délais.

La prolongation des délais ainsi accordée a, pour l'application du Marché, les mêmes effets que les délais contractuels correspondants.

Le Titulaire ne peut invoquer, comme motif de prolongation des délais contractuels, les retards dus aux essais prévus au Marché ou résultant de rebuts, rectifications et malfaçons qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses sous-traitants ou à ses fournisseurs.

ART. 32 – PÉNALITÉS

32.1 PENALITES DE RETARD

32.1.1 Dispositions générales

Pour tout dépassement d'un quelconque délai contractuel, le Titulaire est redevable de pénalités de retard d'un montant limité à quinze pour-cent du montant du Marché ou de la Commande en cas de Marché-cadre. Au-delà de ce montant, l'Entreprise renonce à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires liés au retard, sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable.

À chaque livraison reconnue en retard selon les principes définis à l'article 47 « Livraison - Transport » du Marché, l'Entreprise adresse par télécopie au Titulaire une « Information de retard de livraison ». Cette information, qui rappelle les références de la Commande en cause, indique le nombre de jours de retard imputables au Titulaire ainsi que le montant de la pénalité due à l'Entreprise au titre du présent article.

Pour application des pénalités, l'Entreprise adresse une facture au Titulaire. Chaque retard ne donne pas obligatoirement lieu à une facture spécifique : l'Entreprise peut retenir de regrouper dans une même facture les pénalités applicables sur une période donnée. Chaque facture est accompagnée des « Informations de retard de livraison » correspondantes

Dans le cas de co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants, conformément aux indications données par le

Mandataire. Si ces indications ne sont pas fournies par le Mandataire dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'Entreprise, les pénalités sont appliquées au Mandataire, qui est solidaire (co-traitance conjointe ou co-traitance solidaire).

Le Titulaire est responsable de tout retard imputable à ses fournisseurs ou à ses sous-traitants.

L'Entreprise peut résilier, pour cause de retard, le Marché ou la Commande concernée par le retard, lorsque le plafond des pénalités de retard est atteint après mise en demeure. Les modalités de cette résiliation sont précisées dans le courrier la notifiant.

La mise en œuvre du présent article ne porte pas atteinte à celle des autres sanctions.

32.1.2 Détermination des pénalités de retard

Pour tout dépassement d'un quelconque délai contractuel, le Titulaire doit une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$P = C \times T \times J$, dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

C = montant des Prestations concernées par le retard en euros hors TVA,

J = nombre de jours calendaires de retard,

T = taux de pénalités par jour calendaires de retard imputable au Titulaire.

Le taux T de pénalités par jour de retard imputable au Titulaire est précisé dans les Conditions Particulières d'Achat.

Si le retard rend inutilisables d'autres Prestations incluses dans le Marché, « C » est le montant de l'ensemble de ces autres Prestations, ajouté au montant de celles qui font l'objet du retard.

32.1.3 Pénalités en cas de retard dans la mise en place de l'EDI

En cas de retard dans la mise en place de l'EDI, telle que définie au paragraphe 33.2.2 « Cas où le Titulaire ne dispose pas de l'EDI à la date du Marché » du paragraphe 33.2 « Échanges de données informatisés (EDI) » de l'article 33 « Dispositions générales pour l'exécution des Prestations » du Marché, une pénalité de retard de cinquante euros hors taxes par Commande est appliquée au Titulaire.

32.1.4 Pénalités en cas de retard dans la mise en place de la traçabilité par code à barres

En cas de retard dans la mise en place de la traçabilité par code à barres, telle que définie au paragraphe 33.3 « Traçabilité par codes à barres » de l'article 33 « Dispositions générales pour l'exécution des Prestations » du Marché, une pénalité de retard de cinquante euros hors taxes par Commande est appliquée au Titulaire.

32.2 PENALITES SUR LE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE TITULAIRE AU TITRE DE LA MIEUX-DISANCE

À chaque écart constaté sur un engagement du Titulaire relatif aux critères de mieux-disance, qui sont précisés dans les Conditions Particulières d'Achat, une pénalité définie dans les Conditions Particulières d'Achat s'applique au montant total du Marché ou de la Commande.

Au-delà du montant fixé pour chaque pénalité, l'Entreprise renonce à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires liés au critère de mieux-disance objet de la pénalité, sauf en cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

32.3 CUMUL DES PENALITES

Les Parties conviennent que le cumul des pénalités applicables au titre du Marché ou de la Commande pour les Marchés-cadres est plafonné à quinze pour-cent du montant du Marché ou de la Commande pour les Marchés-cadres. Le paiement des pénalités par le Titulaire ne l'exonère pas de son obligation d'exécution du Marché.

ART. 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**33.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Marché. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations lorsqu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande avant la signature du Marché.

Il en est de même pour toutes les informations utiles concernant les caractéristiques et l'environnement de l'objet du Marché, ce qui inclut, lorsque tout ou partie des Prestations sont effectuées dans les locaux de l'Entreprise, toutes les informations concernant les sujétions d'exécution résultant des contraintes d'exploitation de l'Entreprise.

S'il n'a pas obtenu en temps voulu certaines de ces précisions, les hypothèses faites par lui à leur sujet pour l'établissement de son offre sont précisées au Marché.

En cours d'exécution, il appartient au Titulaire de se rapprocher, en temps opportun, de l'Entreprise en vue de recueillir les informations particulières qui n'auraient pu lui être fournies lors de la conclusion du Marché. Si les informations fournies après la conclusion du Marché ne s'avéraient pas conformes aux hypothèses émises par le Titulaire dans son offre, les Parties se rapprochent pour modifier par avenant, éventuellement, les conditions fixées dans le Marché. En cas de désaccord des Parties sur les modifications, le Titulaire se réserve la possibilité de résilier la part concernée du Marché ou la totalité de celui-ci, sans que cela puisse lui être reproché à quelque titre que ce soit.

Au fur et à mesure de l'avancement de ses Prestations, il appartient au Titulaire de signaler à l'Entreprise les difficultés qu'il rencontre dans leur accomplissement, avec des propositions pour les résoudre en vue de l'exécution complète du Marché. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'Entreprise. Ces dispositions n'atténuent en rien la responsabilité du Titulaire dans l'exécution du Marché.

Les Prestations contractuelles sont exécutées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin du Marché.

Le Titulaire reconnaît l'importance des Prestations contractuelles qu'il réalise, pour le bon fonctionnement et l'image de l'Entreprise, notamment en termes de qualité, de disponibilité, de fiabilité, de performance et de sécurité.

Rien dans le Marché ne doit être interprété comme créant une association, une société ou une relation de mandant à mandataire entre l'Entreprise et le Titulaire et inversement.

Le Titulaire assume toutes les conséquences de ses erreurs, notamment d'appréciation, et de ses omissions, intervenues préalablement à la conclusion du Marché. Le cas échéant, les

compléments de temps et de dépenses nécessaires pour fournir des Prestations conformes aux cahiers des charges resteraient à sa charge.

33.2 ECHANGES DE DONNEES INFORMATISES (EDI)

33.2.1 Cas où le Titulaire dispose de l'EDI à la date du Marché

Les messages-types adressés par le Titulaire à l'Entreprise doivent respecter les spécifications fonctionnelles EDI des « Guides Utilisateurs des Messages » (GUM) du Marché.

33.2.2 Cas où le Titulaire ne dispose pas de l'EDI à la date du Marché

Le Titulaire s'engage, dans un délai de neuf mois à compter de la date du Marché, à disposer dans son système d'information des messages-types à destination de l'Entreprise :

- pour la passation des commandes : « ORDERS »,
- pour la confirmation des commandes : « ORDRSP »,
- pour les avis d'expédition : « DESADV »,
- pour la facturation : « INVOIC ».

Ces messages doivent respecter les spécifications fonctionnelles EDI des « Guides Utilisateurs des Messages » (GUM) du Marché.

À la demande du Titulaire, le déploiement de l'EDI entre le Titulaire et l'Entreprise peut faire l'objet d'un accompagnement du Titulaire par un interlocuteur des plates-formes logistiques SERVAL de l'Entreprise.

Les frais liés à la mise en place et au déploiement de ce système d'échanges informatisés sont inclus dans les prix du Marché.

33.3 MARQUAGE PAR CODES A BARRES (CAB)

33.3.1 Niveau de traçabilité des Matériels

Le niveau de traçabilité des Matériels retenu par l'Entreprise est précisé à l'annexe « Morphologie des Matériels » des Conditions Particulières d'Achat.

33.3.2 Cas où le Titulaire ne dispose pas de la traçabilité logistique par codes à barres à la date du Marché

Le Titulaire s'engage, dans un délai de neuf mois à compter de la date du Marché, à mettre en œuvre le marquage des unités logistiques manutentionnées (palettes et / ou colis et / ou Matériels selon le cas) selon les spécifications « Codes à barres et étiquettes logistiques » du Marché.

À la demande du Titulaire, le déploiement de la traçabilité logistique des Matériels du Titulaire par codes à barres peut faire l'objet d'un accompagnement du Titulaire par un interlocuteur des plates-formes logistiques SERVAL de l'Entreprise.

Les frais liés à la mise en place et au déploiement du marquage sont inclus dans les prix du Marché.

ART. 34 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES – AUTORISATIONS D'EMPLOI

34.1 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Le Titulaire est tenu d'exécuter des Prestations satisfaisant aux exigences définies par le Marché, notamment en ce qui concerne les fonctions, les performances mesurables ou la conformité à un type défini au Marché. En l'absence de spécifications, ces exigences sont celles définies par la proposition technique du Titulaire ou, le cas échéant, la documentation technique remise par le Titulaire conformément à l'article 50 « Documents à remettre à l'Entreprise » du Marché.

Les spécifications issues des propositions du Titulaire et relatives à la description des Prestations et/ou aux matières, aux modalités de construction, ainsi qu'aux méthodes d'installation du Matériel, et figurant dans les pièces constitutives du Marché, relèvent de la responsabilité du Titulaire en raison de sa connaissance des règles de l'art.

Les Matériels livrés par le Titulaire doivent être conformes aux normes et spécifications techniques précisées à l'article 9 « Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité » des Conditions Particulières d'Achat. Le Titulaire est en possession de ces normes et spécifications.

Au cas où le Titulaire proposerait une évolution technique, mineure ou majeure, relative aux Matériels objets du Marché, pendant la période de validité du Marché, sa proposition d'évolution doit être soumise, via l'interlocuteur commercial de l'Entreprise, à l'auditeur qualité en charge de la gamme de Matériels concernée. L'auditeur qualité se charge de recueillir les avis et autorisations nécessaires auprès des services techniques de l'Entreprise. L'auditeur qualité informe le Titulaire de l'acceptation ou du refus de sa demande de modification.

Dans le cas d'une modification majeure, la demande du Titulaire doit être accompagnée d'un « Dossier de crédibilité » documenté, portant une référence unique.

En aucun cas, le Titulaire ne doit engager la fabrication ou l'industrialisation d'évolution technique sans avoir préalablement obtenu un avis favorable notifié par l'interlocuteur commercial de l'Entreprise.

En cas de réponse positive à une demande de modification, les versions des spécifications techniques applicables seront les plus récentes disponibles à la date de la délivrance de l'avis favorable (et non pas nécessairement les versions indiquées initialement dans le Marché).

34.2 AUTORISATION D'EMPLOI

Les Matériels qui nécessitent une autorisation d'emploi de l'Entreprise sont soumis aux dispositions du document « La qualification des fournisseurs de matériels de réseaux de distribution ». L'approvisionnement de ces Matériels ne peut intervenir qu'après délivrance par les services techniques de l'Entreprise de leurs autorisations d'emploi.

En cas de décision motivée de l'Entreprise de retrait ou de suspension d'une autorisation d'emploi, le Titulaire doit, dès notification de cette décision, cesser toute livraison des Matériels concernés. En cas de non respect de cette interdiction, les frais de retour des Matériels incriminés sont à la charge du Titulaire.

Les Commandes que le Titulaire aurait pu honorer pendant la période correspondante sont de fait, déductibles des obligations éventuelles de commande de l'Entreprise au titre du Marché.

ART. 35 – DOCUMENTS D'EXÉCUTION LIÉS AUX MATÉRIELS

Le Titulaire remet à l'Entreprise les documents techniques prévus au Marché :

- a) dès le début de l'exécution du Marché et au plus tard dans les délais fixés par celui-ci, les documents nécessaires pour :
- exercer la surveillance technique de l'exécution du Marché, les documents comprenant notamment le programme d'ensemble des essais et contrôles,
 - connaître l'encombrement du Matériel et les sujétions de sa mise en œuvre,
 - étudier toutes prestations connexes n'incombant pas au Titulaire,
- b) au plus tard lorsque les Prestations sont achevées, les documents nécessaires pour assurer l'exploitation et la maintenance du Matériel.

ART. 36 – DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Avant tout début d'exécution des Prestations, le Titulaire est tenu d'établir toutes les déclarations ou de présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à sa charge par la réglementation en vigueur. Il lui appartient de mettre en œuvre toutes les mesures qui lui sont indiquées.

L'Entreprise fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives à sa charge nécessaires à l'exécution du Marché. En cas d'obtention tardive par l'Entreprise desdites autorisations, les délais d'exécution tiennent compte de ce retard.

ART. 37 – MOYENS DU TITULAIRE

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 38 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITÉ DE SUIVI

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 39 – DÉROULEMENT DES PHASES D'EXÉCUTION

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 40 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Le Titulaire est soumis aux obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail résultant, d'une part, des lois et règlements, d'autres part, des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Ces obligations s'imposent également à ses

sous-traitants. Au cas ou l'inobservation de l'une quelconque de ces obligations par le Titulaire ou ses sous-traitants engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours.

Le Titulaire est responsable de l'application de cet article par ses sous-traitants.

Le non respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du Marché.

ART. 41 – AUTORISATIONS D'ACCÈS

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 42 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 43 – UTILISATION OU FOURNITURE DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

43.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le cas échéant, le Titulaire doit avoir été reconnu apte par l'Entreprise à fournir les produits chimiques - ou Matériels en contenant - entrant dans le cadre du Marché. Il doit notamment avoir obtenu pour ces produits, de la part de l'Entreprise, un « avis toxicologique national d'utilisation », en cours de validité pendant la durée du Marché, au vu de la transmission des documents suivants, rédigés en français :

- la composition chimique complète confidentielle du produit,
- la Fiche de Données de Sécurité (FDS),
- l'étiquette réglementaire du produit,
- la fiche technique d'utilisation.

Le Titulaire s'engage à répondre à toute demande de renseignements complémentaires de l'Entreprise.

Lorsqu'au titre du Marché, le Titulaire fournit des produits chimiques, ceux-ci sont dûment étiquetés ; ils sont accompagnés de leur FDS lors de la première livraison. En l'absence de ces éléments, ces produits chimiques ne pourront être admis sur les sites de l'Entreprise.

En cours d'exécution du Marché, le Titulaire adresse la FDS mentionnée ci-avant à la demande des représentants de l'Entreprise pour l'exécution du Marché.

La dernière mise à jour de la FDS est systématiquement transmise à l'Entreprise.

Toute modification relative aux produits chimiques contenus dans les Matériels objets du Marché, ou que le Titulaire utilise pour réaliser les Prestations contractuelles ou qu'il fournit au titre du Marché, doit être portée à la connaissance de l'Entreprise en vue d'un réexamen éventuel de l'autorisation d'emploi.

Le Titulaire informe l'Entreprise en cas de changement de composition d'un produit chimique qu'il utilise ou fournit, directement ou indirectement, dans le cadre du Marché. Ce nouveau produit

chimique ne peut pas être livré ni utilisé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen d'aptitude comportant notamment la délivrance d'un nouvel avis toxicologique national d'utilisation.

Tout nouveau produit chimique doit porter une nouvelle dénomination commerciale de référence permettant de distinguer cette nouvelle formulation de l'ancienne.

La modification de la réglementation touchant à l'un des produits chimiques contenus dans les Matériels objets du Marché ou que le Titulaire utilise pour réaliser les Prestations contractuelles ou qu'il fournit au titre du Marché peut entraîner la suspension de l'avis toxicologique et donc le retrait ou la suspension de l'autorisation d'emploi par l'Entreprise.

Toute demande d'avis toxicologique est à envoyer à l'adresse précisée dans les Conditions Particulières d'Achat. L'intitulé du Marché, auquel se rapportent les produits chimiques concernés, doit être mentionné sur le dossier.

43.2 APPLICATION DU REGLEMENT CE N° 1907/2006

Si certains Matériels ou certaines Prestations objets du Marché sont soumis aux obligations prévues par le règlement européen CE n° 1907 / 2006 dit « REACH » (Registration Evaluation Autorisation of Chemicals), les dispositions du présent paragraphe 43.2 s'appliquent.

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par le règlement REACH notamment l'enregistrement préalable, l'enregistrement et, le cas échéant, la demande d'autorisation des substances chimiques contenues dans les Matériels ou qu'il utilise pour réaliser les Prestations, objets du Marché, comme précisé ci-après.

Le Titulaire se porte fort du respect par ses sous-traitants ou par ses fournisseurs du présent paragraphe 43.2.

Dans le cas où le Titulaire est implanté en dehors de l'Union Européenne, en application de l'article 8 du règlement REACH, il s'engage à désigner un représentant exclusif établi dans l'Union Européenne pour s'acquitter des obligations incombant aux importateurs en vertu du règlement REACH.

En cas de non-respect de cet article par le Titulaire, l'Entreprise peut résilier le Marché.

43.2.1 Enregistrement préalable et enregistrement

Le Titulaire doit enregistrer ou faire enregistrer, en fonction des dates qui sont applicables aux différentes substances, l'ensemble des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, l'ensemble des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché, à l'exception de celles qui font l'objet d'un régime transitoire au sens de l'article 23 du règlement REACH. Si les substances chimiques ont fait l'objet d'un enregistrement préalable et bénéficient d'un régime transitoire, le Titulaire s'engage à respecter pour l'enregistrement les délais conférés par ce pré-enregistrement.

Si le Marché est signé après le 1^{er} décembre 2010, si les substances chimiques ont fait l'objet d'un enregistrement préalable et bénéficient d'un régime transitoire, le Titulaire s'engage à respecter pour l'enregistrement les délais conférés par ce pré-enregistrement.

Si les substances chimiques n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement préalable, le Titulaire doit vérifier que l'ensemble des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, l'ensemble des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché, ont déjà été enregistrées à la date de signature du Marché.

L'Entreprise peut demander au Titulaire de lui transmettre le numéro d'enregistrement et la date d'enregistrement des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché.

43.2.2 Autorisation et restriction

Dans le cas de substances chimiques devant faire l'objet d'une autorisation pour l'utilisation prévue au Marché, les stipulations suivantes s'appliquent.

Si les substances chimiques ont déjà été autorisées à la date de signature du Marché, le Titulaire signe en même temps que le Marché une attestation stipulant qu'il a bien reçu l'autorisation d'utilisation des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché.

En cas d'autorisation demandée après la signature du Marché, le Titulaire transmet par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Entreprise une attestation confirmant qu'il a bien reçu l'autorisation pour l'utilisation prévue au Marché des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché. La transmission de ce document par le Titulaire doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'agence européenne des produits chimiques de la décision d'autorisation pour une utilisation donnée et du numéro d'autorisation.

L'Entreprise peut demander au Titulaire de lui transmettre le numéro d'autorisation et la décision d'autorisation des substances chimiques contenues dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisées pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, des substances chimiques entrant dans le cadre du Marché.

En cas de non-octroi d'autorisation ou de non-respect par le Titulaire des conditions de restriction d'une substance chimique, le Titulaire propose par écrit dans un délai de trois mois un produit de substitution à l'Entreprise qui a la possibilité d'accepter ou de refuser ce produit. Dans le cas où aucun produit de substitution n'est proposé par le Titulaire ou n'est autorisé par l'Entreprise (le nombre de propositions du Titulaire est limité à deux), l'Entreprise peut résilier le Marché dans les conditions du paragraphe 62.4. « Non-respect du règlement CE n° 1907/2006 (réglementation REACH) » de l'article 62 « Mesures coercitives - Mise en demeure - Résiliation pour faute » du Marché.

43.2.3 Mention des utilisations des produits chimiques dans la Fiche de Données de Sécurité

Le Titulaire s'engage à intégrer dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS) les utilisations des produits chimiques contenus dans les Matériels - qui figurent au bordereau des prix ou dans toute autre pièce du Marché - ou utilisés pour réaliser les Prestations contractuelles ou, plus généralement, des produits chimiques entrant dans le cadre du Marché. Cette mention de l'utilisation des produits chimiques dans la Fiche de Données de Sécurité est effectuée avant la signature du Marché.

ART. 44 – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le contrôle de l'exécution du Marché s'étend sur toutes les phases nécessaires à sa réalisation, notamment : études, fabrication, montage et installation.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, le contrôle des études, la surveillance de la fabrication et du montage des Matériels, le contrôle de l'avancement et de l'exécution des Prestations, tant sur les chantiers que dans les ateliers et locaux du Titulaire, de ses co-traitants ou de ses sous-traitants et de leurs fournisseurs :

- à tout moment pour les co-traitants,
- à tout moment pour les sous-traitants et pour les « fournisseurs principaux » listés dans les Conditions Particulières d'Achat,
- en cas de problème pour tous les autres.

L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne diminue pas en quoi que ce soit la responsabilité du Titulaire.

Dans ce cadre, le Titulaire, ses sous-traitants et « fournisseurs principaux » listés dans les Conditions Particulières d'Achat sont tenus d'assurer le libre accès des chantiers, ateliers et locaux pendant les heures de travail aux représentants de l'Entreprise et de leur donner toute facilité pour l'accomplissement de leur mission. Il appartient au Titulaire et à ses co-traitants de prévoir ces obligations dans les sous-traités et les sous-commandes à leurs sous-traitants et à leurs fournisseurs.

À cet effet, le Titulaire doit remettre à l'Entreprise, lorsqu'elle en fait la demande, une copie des clauses des sous-traités et des sous-commandes. Pour les sous-commandes de Matériels, le Titulaire remet, à la demande de l'Entreprise, les spécifications techniques correspondantes et toutes autres indications nécessaires pour suivre l'exécution de leur fabrication.

Dans l'hypothèse où l'Entreprise a désigné un contrôleur technique, le Titulaire doit prendre toute disposition utile pour permettre au contrôleur d'exercer utilement sa mission. Le Titulaire supporte toutes les conséquences pouvant résulter de la non-communication ou du retard dans la communication des pièces demandées.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors de la surveillance de l'exécution du Marché.

Des contrôles et essais complémentaires prévus au Marché peuvent être demandés par l'Entreprise ; ils font l'objet avec le Titulaire d'un accord préalable précisant notamment leurs conséquences sur le Marché, en particulier en matière de prix, délais, rejet, garanties.

ART. 45 – MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Le Titulaire met en œuvre, aux fins de l'exécution du Marché, un système de management de la qualité. Sauf dérogation accordée par l'Entreprise, le manuel qualité ou le plan qualité applicable à chaque Matériel et Service associé, à chaque Prestation ou au(x) chantier(s), objets du Marché, est transmis à l'Entreprise.

Le modèle de management de la qualité servant de référence est le modèle défini dans la norme NF EN ISO 9001 version 2000.

Le système de management de la qualité couvre au minimum le contrôle de conformité aux stipulations contractuelles exercé à l'issue de la production en usine et, si le Marché comporte l'installation de Matériel, à l'issue de celle-ci.

Le Titulaire établit et tient à jour des Dossiers d'Identifications (DI) descriptifs des Matériels, objets du Marché. Ces documents sont utilisés comme références et sont consultables lors des audits d'évaluation et des audits de suivi qualité.

De plus, le plan qualité de chaque Matériel indique les principaux sites de fabrication, selon le modèle suivant :

- produit / matériel (ou n° de nomenclature),
- site de fabrication (société - adresse - interlocuteur),
- nature ou phase de la fabrication.

Conformément au système de management de la qualité :

- chaque Matériel isolé ou chaque lot fabriqué doit avoir une identification et une traçabilité,
- un état des réclamations clientèle concernant les Matériels fabriqués précisant la nature des incidents constatés, la cause des anomalies et les actions correctives retenues et mises en œuvre est tenu à jour par le Titulaire ; il est consultable à tout moment par l'Entreprise, *a minima* sur le site de l'assemblage.

L'Entreprise a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits en vue de vérifier le fonctionnement et l'efficacité du système de management de la qualité chez le Titulaire, chez ses sous-traitants et chez ses « fournisseurs principaux », listés le cas échéant à l'article 44 « Contrôle de l'exécution du marché » des Conditions Particulières d'Achat ; le Titulaire se porte fort de l'acceptation du présent article par ces derniers. Ces audits donnent lieu à des rapports qui sont transmis au Titulaire. Les rapports mentionnent si le résultat de l'audit est jugé « satisfaisant », « acceptable avec commentaires » ou « non satisfaisant » par l'Entreprise ou le tiers mandaté. L'exercice de ce droit ne diminue aucunement la responsabilité du Titulaire. En cas de problème sur un matériel d'un sous-traitant ou d'un fournisseur non identifié dans la liste évoquée ci-avant, l'Entreprise se réserve le droit de mener des audits chez ce sous-traitant ou chez ce fournisseur.

En cas de résultat « non satisfaisant » à un audit réalisé chez le Titulaire, ses sous-traitants ou

ses « fournisseurs principaux », l'Entreprise peut prononcer la suspension de l'autorisation d'emploi du Matériel. Le Titulaire doit alors mettre en œuvre les mesures correctives appropriées pour assurer un retour à la qualité, dans les délais définis en commun, précisés dans le rapport d'audit.

Les audits sont déclenchés par l'Entreprise selon un programme défini (en général un audit annuel pour les matériels sensibles) et, le cas échéant, inopinément.

Au cours de ces audits, les personnels de l'Entreprise, ou les tiers dûment mandatés par l'Entreprise, peuvent renouveler des mesures, essais ou vérifications effectués préalablement par le Titulaire.

Les deux types d'audit que l'Entreprise peut déclencher pendant la durée du Marché sont :

- un audit d'évaluation « qualité fournisseur » (audit qualité initial selon la norme NF EN ISO 9001) : il a pour objet de permettre la vérification, sur la chaîne de fabrication, des conditions de production et des dispositions retenues par le Titulaire pour garantir la conformité du Matériel fabriqué en série (et / ou éventuellement en pré-série) au modèle ayant fait l'objet d'une acceptation de type par l'Entreprise,
- un audit de suivi « qualité fournisseur » : cet audit, généralement moins complet que l'audit d'évaluation initial, est réalisé systématiquement sur la série industrielle.

Tout audit réalisé à la suite d'un changement d'un site principal de fabrication d'un Matériel sous autorisation d'emploi ou sous autorisation temporaire d'emploi est un audit d'évaluation.

Les audits d'évaluation sont à la charge du Titulaire dans les cas suivants :

- le site de fabrication à auditer est situé à plus de trois mille kilomètres de Paris,
- reprise d'un audit d'évaluation suite à un résultat jugé « non satisfaisant » par l'Entreprise ou le tiers mandaté par elle.

Les audits de suivi sont à la charge du Titulaire dans les cas suivants :

- le site de fabrication à auditer est situé à plus de trois mille kilomètres de Paris, dans la limite d'un audit de suivi par an et par type de Matériel (sauf défaillance du Titulaire),
- reprise d'un audit de suivi suite à un résultat jugé « non satisfaisant » par l'Entreprise ou le tiers mandaté par elle,
- réalisation d'un audit de suivi suite à un plan de retour à la qualité.

La participation financière du Titulaire est la suivante :

- pour un audit d'évaluation : montant forfaitaire de quatre mille euros hors taxes, hors frais de transport des auditeurs sur site,
- pour un audit de suivi ou pour une reprise d'un audit d'évaluation : montant forfaitaire de deux mille sept cent euros hors taxes, hors frais de transport des auditeurs sur site.

Dans les deux cas, les frais de déplacement sont facturés en sus sur présentation de justificatifs. Les auditeurs de l'Entreprise ou les tiers mandatés par elle pour mener l'audit respectent les principes de la « Politique Voyages » de l'Entreprise. Cette politique est disponible sur simple demande du Titulaire.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect, par les personnes qu'elle mandate pour

procéder à ces audits et visites, des dispositions concernant la réserve, la discrétion et la confidentialité.

Le Titulaire est tenu de vérifier auprès de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, l'adéquation et l'application du système de management de la qualité. Dans ce cadre, le Titulaire formalise les audits et visites effectués chez ses sous-traitants et chez ses fournisseurs dans un registre mis à disposition de l'Entreprise à sa demande.

Si l'Entreprise constate des manquements aux obligations de management qualité du Titulaire :

- l'Entreprise notifie au Titulaire ces manquements et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution du Marché,
- dès cette notification, le Titulaire informe l'Entreprise des actions correctives, sous forme de plan de retour à la qualité, qu'il juge nécessaires de prendre. L'Entreprise lui notifie alors les délais qu'elle juge acceptables pour remédier aux manquements notifiés, pour mettre en œuvre les actions retenues et pour permettre, le cas échéant, la reprise de l'exécution du Marché. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions entraînent l'application des dispositions en matière de pénalités de retard de l'article 32 « Pénalités » du Marché,
- si le Titulaire ne met pas en œuvre dans les délais demandés les actions correctives retenues et acceptées par l'Entreprise, cette dernière peut résilier le Marché et prendre, aux frais du Titulaire, toute mesure nécessaire aux fins de l'exécution dudit Marché.

ART. 46 – CONTRÔLES ET ESSAIS

46.1 CONTROLES ET ESSAIS EFFECTUES PAR LE TITULAIRE

Les contrôles et essais sont exécutés, sous la responsabilité du Titulaire, conformément aux normes et spécifications citées au Marché.

Si les contrôles ou essais font apparaître que les Matériels ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles, le Titulaire prévient l'Entreprise dans les meilleurs délais et, le cas échéant, prend la décision de suspendre la livraison des Matériels en accord avec l'Entreprise. Le Titulaire met les Matériels en conformité avec les stipulations contractuelles, dans les meilleurs délais et à ses frais, après accord de l'Entreprise sur les modalités de mise en conformité, accord que l'Entreprise doit donner ou refuser dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la proposition de mise en conformité du Titulaire.

46.2 CONTROLES ET ESSAIS EFFECTUES PAR L'ENTREPRISE

Des Matériels peuvent être prélevés par l'Entreprise afin d'en vérifier la conformité aux spécifications techniques ou aux normes. Ces vérifications sont effectuées par un laboratoire de l'Entreprise ou par un laboratoire extérieur indépendant. Le coût des Matériels, du transport et des essais est à la charge de l'Entreprise sauf si les résultats des essais sont non satisfaisants. Dans ce cas, le coût des Matériels, du transport et des essais non satisfaisants est à la charge du Titulaire. L'Entreprise notifie au Titulaire ces non-conformités et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'autorisation d'emploi en application des dispositions du paragraphe 34.2 « Autorisation d'emploi » de l'article 34 « Spécifications techniques » du Marché.

ART. 47 – LIVRAISON – TRANSPORT**47.1 ORGANISATION DES LIVRAISONS*****47.1.1 Dispositions générales***

Dès qu'il connaît la date à laquelle le Matériel ou un lot de Matériels sera en état d'être livré, le Titulaire en avise l'Entreprise. Cet avis doit être adressé par télécopie à l'interlocuteur identifié sur la Commande, au plus tard trois jours ouvrés avant la date effective de la livraison. L'Entreprise peut surseoir à l'expédition sauf dans les sept jours ouvrés qui précèdent la date de livraison indiquée dans la Commande.

Le Titulaire procède ou fait procéder aux opérations et formalités relatives à l'expédition et au transport.

Le Titulaire est en charge du transport, qu'il effectue lui-même ou qu'il sous-traite à un transporteur.

Les articles sont commandés pour une livraison :

- soit à une plate-forme logistique SERVAL,
- soit sur un autre site (chantier, dépôt ou guichet),
- soit à une entreprise de travaux, titulaire d'un marché de travaux avec l'Entreprise,
- soit à un fournisseur titulaire d'un marché de fournitures avec l'Entreprise nécessitant l'intégration du Matériel, objet du présent Marché.

Au moment de la livraison, le Titulaire ou son transporteur remet un bon de livraison au réceptionnaire. Ce bon indique notamment :

- le numéro de la Commande précisé après le renvoi « N / REF » : « 4500xxxxxx » pour les Commandes à livrer sur les plates-formes SERVAL ou « 4500xxxxxx / X - 00xxxxxx » pour les Commandes en livraison « directe »,
- les numéros et libellés en français des articles commandés figurant au bordereau de prix du Marché,
- les quantités livrées.

Le Titulaire ou son transporteur doit impérativement avertir le réceptionnaire désigné sur la Commande de tout manquement aux dispositions prévues sur la Commande.

Une date de livraison « D » est indiquée sur chaque Commande. Le Titulaire peut organiser la livraison effective entre les dates « D - 1 » et « D + 1 » incluse « *D-1* » doit toutefois être impérativement dans le même mois que « D », sauf accord écrit préalable de l'interlocuteur identifié sur la commande.

Si « D - 1 » est un dimanche, un jour férié ou chômé, la date à retenir est celle du premier jour ouvré qui précède, à l'exclusion du samedi. Si « D + 1 » est un samedi, un jour férié ou chômé, la date à retenir est celle du premier jour ouvré qui suit à l'exclusion du samedi.

Dans tous les cas, le Titulaire doit confirmer à l'Entreprise les dates et horaires de livraison qu'il a retenus. Cette confirmation est adressée à l'interlocuteur identifié sur la Commande :

- par télécopie pour les Commandes passées par télécopie,
- par l'envoi d'un avis d'expédition « DESADV » pour les Commandes passées par EDI.

Cette confirmation doit intervenir au plus tard :

- trois jours ouvrés avant la date effective de la livraison pour les Commandes passées par télécopie,
- au départ du Matériel ou du lot de Matériels, objet de la Commande, du site du Titulaire pour les Commandes passées par EDI.

La confirmation fait par ailleurs état :

- a) du nom du service contractant de l'Entreprise,
- b) de la référence du Marché,
- c) de l'identification de tous les colis à expédier avec leurs marques, leur poids brut et leur poids net,
- d) de la date de départ et de la date d'arrivée prévues,
- e) des nom et adresse du destinataire,
- f) des coordonnées du responsable en charge de l'organisation de la livraison.

En l'absence de cette confirmation, la livraison est réputée non programmée pour l'Entreprise qui se réserve le droit de la refuser sans dédommagement au bénéfice du Titulaire. Si la livraison est refusée par l'Entreprise, une nouvelle date de livraison est proposée par le Titulaire à l'acceptation de l'Entreprise. La nouvelle date acceptée par l'Entreprise est confirmée par le Titulaire par télécopie au plus tard un jour avant la livraison. Le cas échéant, le non-respect de la nouvelle date de livraison peut entraîner l'application de pénalités de retard conformément à l'article 32 « Pénalités » du Marché.

Lorsque les Parties ne trouvent pas d'accord sur une nouvelle date de livraison, la Commande est annulée sans dédommagement au bénéfice du Titulaire. Dans le cas des contrats à engagement financier, les commandes annulées à ce titre sont soustraites de l'engagement financier de l'Entreprise.

Si la livraison effective n'intervient pas à la date programmée ou dans la plage horaire prévue, l'Entreprise applique au Titulaire des pénalités de retard conformément à l'article 32 « Pénalités » du Marché.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 « Intervention du Titulaire ou de son transporteur sur un chantier ou dans les locaux de l'Entreprise soumis aux dispositions des articles R 4511-1 à R 4511-12, R 4512-1 à R 4512-16, R 4513-1 à R 4513-13, R 4514-1 à R 4514-10, R 4515-1 du Code du travail », le Titulaire ou son transporteur doit se conformer aux consignes qui lui sont communiquées ou qui sont portées à sa connaissance à son arrivée sur le site de déchargement.

47.1.2 Dispositions de livraison et de reprise spécifiques aux câbles et à leurs conditionnements

Le Titulaire et son transporteur se conforment aux règles de transport de l'UTE C 30-301 de juin 2001.

47.1.2.1 Livraisons

Les livraisons se font sous réserve de l'accessibilité des sites de livraison (plate-forme, dépôt, chantier ou guichet) à des ensembles semi-remorques.

La lettre de voiture reprend a minima les informations suivantes : identification et coordonnées du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire, adresse de livraison, nombre de colis et poids total.

La prestation de « déchargement sur site » est définie comme étant un déchargement « au pied » du semi-remorque ou du camion. Aucune manutention des tourets après déchargement ne peut être exigée du Titulaire. Le déchargement est effectué conformément à l'UTE C 30-300 de juin 1995.

47.1.2.2 Les reprises de tourets

Les reprises de conditionnements vides par le Titulaire peuvent être demandées dans l'enceinte du parc d'une plate-forme SERVVAL ou sur un site (dépôt, chantier ou guichet), ce site étant alors identique à celui de la livraison initiale.

La réexpédition des tourets vides doit être faite au fur et à mesure des ordres de mise à disposition transmis au Titulaire par l'Entreprise.

La reprise des conditionnements vides et leurs chargements se font sous réserve de l'accessibilité du site à des ensembles semi-remorques.

Dès qu'un ensemble de tourets vides est disponible, la plate-forme avertit le Titulaire, par télécopie ou par mail avec accusé de réception, de la mise à disposition du conditionnement dans l'enceinte du parc de la plate-forme ou sur un site. La plate-forme fournit dans cet avis de mise à disposition les informations nécessaires à la bonne réalisation de la prestation de reprise : adresse exacte de reprise, nom du dépositaire ou du représentant de l'Entreprise avec ses coordonnées téléphoniques, nombre, types et numéros des tourets. Le Titulaire prend ses dispositions afin de récupérer le touret vide dans les meilleurs délais. Dans tous les cas ce délai ne doit pas excéder vingt et un jours calendaires.

Le Titulaire ou son transporteur respecte la réglementation en vigueur concernant le transfert de responsabilité matérialisé par l'émargement des lettres de voiture par le Titulaire et le dépositaire (nom, signature, cachet ou nom de l'entreprise, dates et heures et réserves éventuelles).

Lors de la restitution des tourets, le Titulaire doit s'assurer de leur conformité qualitative et informer l'Entreprise des non-conformités éventuelles.

47.1.2.2.1 Reprises sur site (dépôt, chantier ou guichet)

Le chargement des tourets vides sur un site est à la charge du Titulaire qui prévoit, à cet effet, les moyens nécessaires à cette opération.

Le Titulaire prend rendez-vous avec l'Entreprise, ou le sous-traitant de l'Entreprise ayant délégation, avant la date réelle de reprise effective pour organiser les prestations de reprise.

Le Titulaire effectue la reprise sous réserve d'une quantité minimale de tourets, par type et par site, égale à :

- pour les tourets des catégories X à D : 6 tourets minimum,

- pour les tourets des catégories E à G : 5 tourets minimum,
- pour les tourets des catégories H à I : 4 tourets minimum,
- pour les tourets de catégories X à I, c'est-à-dire un mélange de types de tourets : 6 tourets minimum.

Dans le cas d'une reprise de tourets sans avis de mise à disposition préalable de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à informer, par télécopie ou par mail, la plate-forme concernée sous deux jours ouvrés après la reprise, en précisant le numéro de chaque touret, l'adresse du lieu de reprise et la date de reprise. À la demande écrite de la plate-forme, le Titulaire transmet une copie de la lettre de voiture correspondante.

47.1.2.2 Reprises sur une plate-forme

Le chargement des tourets vides sur une plate-forme SERVAL est à la charge de l'Entreprise.

La plate-forme veille à la mise à disposition et à l'accessibilité des conditionnements vides pour leur chargement.

La date et le créneau horaire de reprise sont confirmés à la plate-forme SERVAL par le Titulaire avant la date de reprise effective.

S'agissant des mises à disposition des conditionnements vides sur plates-forme, le Titulaire effectue la reprise sans obligation de quantité minimale de tourets à récupérer.

47.1.2.3 Tolérances sur les longueurs de câbles livrées

47.1.2.3.1 Cas des livraisons programmées (« rubans »)

Le « ruban » est constitué de câbles pour lesquels les volumes mensuels sont fermes et définis pour des livraisons sur les plates-formes SERVAL pour la durée du Marché. Les volumes et les dates de livraison sont précisés en annexe aux Conditions Particulières d'Achat.

Le conditionnement des câbles (dimensionnement des tourets ou des couronnes, longueur de câble par touret ou par couronne) est défini en annexe aux Conditions Particulières d'Achat.

Chaque mois - et par type de câble - l'Entreprise accepte qu'une partie de la longueur livrée, n'excédant pas plus de cinq pour-cent de la longueur mensuelle commandée, soit modifiée et conditionnée en « petites longueurs », c'est-à-dire en coupes comprises entre vingt cinq et cent cinquante mètres. Ces coupes sont conditionnées individuellement, en tourets ou en couronnes. Néanmoins, la longueur livrée mensuellement - par type de câble - doit être conforme à la longueur commandée.

Le Titulaire informe par écrit la plate-forme concernée des longueurs livrées quinze jours avant la date effective de livraison.

47.1.2.3.2 Cas des livraisons non programmées (« dentelles »)

Par livraison, l'Entreprise autorise une tolérance de plus ou moins deux pour-cent sur la longueur totale livrée par rapport à la longueur totale commandée.

Le bon de livraison mentionne la longueur exacte livrée. La longueur prise en compte pour la facturation est celle réellement livrée.

47.2 MATERIELS LIVRES A UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE SERVAL

Pour les produits stockés à forte rotation, le volume des Commandes permet d'optimiser les conditions de transport. Les Commandes sont alors regroupées sur un même jour de livraison chaque fois que cela est possible. Les prix des Matériels tiennent compte de ces différentes modalités : Commandes à l'unité ou par palette voire par camion complet.

Les livraisons sont à effectuer entre 07h30 et 11h30, les jours ouvrés du lundi au vendredi.

Les date et horaire de livraison sont ceux prévus à la Commande. Conformément aux dispositions générales du paragraphe 47.1 « Organisation des livraisons », le Titulaire peut retenir une date différente.

Le Titulaire ou son transporteur ne peut pénétrer dans l'enceinte d'une plate-forme qu'avec l'autorisation d'un membre du personnel de la plate-forme. Il doit respecter les règles de sécurité en vigueur, il doit notamment se conformer aux consignes affichées à l'entrée de la plate-forme. Avant de pénétrer dans l'enceinte d'une plate-forme, le Titulaire ou son transporteur doit signaler à l'accueil de la plate-forme les risques particuliers découlant du transport (présence de produits chimiques, fuites hydrauliques ...).

Le déchargement est effectué à l'entrepôt ou sur le parc de la plate-forme, sous la responsabilité de l'Entreprise, par un manutentionnaire de la plate-forme et avec des moyens de manutention adaptés présents sur place.

Les commandes d'exécution sont suivies par le gestionnaire d'approvisionnement de la plate-forme et le Titulaire qui désigne, à cet effet, un interlocuteur identifié.

47.3 MATERIELS LIVRES SUR SITE (CHANTIER - DEPOT - GUICHET)

Sur la Commande sont indiqués : l'adresse de livraison, la date de livraison impérative sur le site, le moment de la livraison (matin ou après-midi), préalablement convenu avec le réceptionnaire, le nom du réceptionnaire qui signera la lettre de voiture.

Le Titulaire ou le transporteur assure le déchargement des Matériels avec des moyens adaptés, sous sa responsabilité et sous le contrôle du réceptionnaire. Tout préposé de l'Entreprise participant à une opération de déchargement est réputé agir pour le compte du transporteur et sous sa responsabilité.

Si le coût du transport n'est pas compris dans le prix, le Titulaire se charge néanmoins de l'expédition des Matériels, avance les frais de transport et les porte sur la facture des Matériels correspondants accompagnée de toutes les pièces justificatives.

La livraison doit systématiquement être accompagnée d'un bon de livraison qui sera remis au réceptionnaire.

Pour les Commandes passées par SERVAL, les commandes d'exécution qui concernent les livraisons effectuées sur un chantier ou à un guichet sont suivies par le gestionnaire d'approvisionnement de la plateforme concernée et le Titulaire qui désigne à cet effet un interlocuteur identifié.

Le Titulaire ou son transporteur doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur chaque site de livraison.

47.4 COMMANDES PASSEES PAR UNE AUTRE ENTITE QUE SERVAL

47.4.1 Commandes et avis d'expédition

Au titre du Marché, l'Entreprise adresse au Titulaire des Commandes précisant : la date de livraison, le lieu de livraison et l'adresse destinataire des factures et avoirs. Les avis d'expédition correspondants sont adressés par le Titulaire en un exemplaire à cette même adresse pour chaque envoi.

47.4.2 Date et délai de livraison

La date de livraison est celle fixée par l'Entreprise dans sa Commande. La date de livraison effective est celle du jour où le Matériel est déposé au lieu indiqué dans la Commande ou, si l'Entreprise n'est pas en mesure de prendre livraison du Matériel, la date de l'avis de mise à disposition, que le Titulaire doit envoyer en temps utile pour que soit respectée la date contractuelle de livraison ou éventuellement la date de livraison prolongée d'un commun accord.

Le Titulaire effectue la livraison les jours ouvrés indiqués dans la Commande, *dans le créneau horaire préalablement convenu avec le réceptionnaire*,

47.4.3 Cas des Commandes de câbles pour les Départements d'Outre-Mer et pour Saint Pierre et Miquelon

Les câbles pour les Départements d'Outre-Mer et pour Saint Pierre et Miquelon sont livrés en tourets « perdus ».

ART. 48 – MAGASINAGE – EMBALLAGE – STOCKAGE

48.1 CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGES

Le conditionnement des Matériels du Marché est détaillé dans le tableau intitulé « Morphologie des Matériels » annexé aux Conditions Particulières d'Achat. Les conditions particulières de conditionnement sont, le cas échéant, précisées en annexe aux Conditions Particulières d'Achat. Le Titulaire communique chaque mise à jour de ses conditions particulières de conditionnement à l'interlocuteur commercial de l'Entreprise

Si un article est composé de plusieurs pièces, celles-ci devront être conditionnées dans un même emballage individuel. Toute dérogation à cette règle devra être soumise à l'acceptation écrite préalable de l'Unité Opérationnelle SERVAL, qui décidera de la suite à réserver à cette demande.

Les emballages des Matériels doivent comporter un étiquetage extérieur lisible, cet étiquetage mentionne les références du service de l'Entreprise ayant passé commande. Cet étiquetage doit comporter également a minima :

- le codet d'ENEDIS (n° d'article figurant dans le marché)
- le libellé court du Matériel

Pour les Matériels destinés à être stockés par l'Entreprise, le Titulaire se rapproche en cas de besoin du responsable du lieu de stockage indiqué au Marché pour définir les caractéristiques dimensionnelles de l'emballage les plus appropriées.

Les emballages consignés ou loués - y compris les tourets vides - restent propriété du Titulaire et sont réexpédiés conformément aux stipulations du Marché. En cas de retard dans la réexpédition ou en cas d'inobservation des prescriptions mentionnées ci-après résultant soit d'une négligence du Titulaire, soit de retard dans l'exécution des Prestations qui pourraient lui être imputables, le Titulaire supporte les frais supplémentaires de location ou de réexpédition qui pourraient en résulter.

48.2 MAGASINAGE

Si l'Entreprise ordonne de surseoir à l'expédition de Matériels, le Titulaire en assure le magasinage sans indemnité pendant deux mois à compter de la date à laquelle il a avisé l'Entreprise que les Matériels sont en état d'être livrés.

Au-delà de cette durée, le Titulaire continue à assurer le magasinage moyennant une indemnité journalière fixée à 1 / 3 000 de la valeur en prix de base du Matériel magasiné.

Sous réserve de la possibilité de vérification sur place du Matériel fabriqué, le Titulaire pourra en effectuer la facturation, y compris, le cas échéant, les tourets.

La garde dudit Matériel est assurée aux risques et périls du Titulaire.

48.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TOURETS

Les modalités de conditionnement, de stockage et de manutention, à la charge du Titulaire, sont exécutées dans le respect des règles en vigueur et, en particulier, de l'UTE C 30-300 de juin 1995.

Dès la fin du cycle de fabrication, les câbles stockés sur tourets ou en couronnes sont capotés au moyen de dispositifs assurant l'étanchéité ayant fait l'objet d'une autorisation de l'Entreprise. Ces capots placés aux extrémités des câbles sur les tourets ou en couronnes sont conservés du lieu de fabrication au lieu de livraison. En cas de reconditionnement d'un touret, les nouvelles extrémités sont aussitôt capotées de la même façon.

Les capots sont marqués et comportent l'identification de l'usine de fabrication ou du site de reconditionnement s'il est différent de cette usine.

Les câbles comportent un marquage métrique apposé sur leur gaine. Une étiquette est fixée sur chaque touret. Elle résiste à un stockage extérieur du touret. Elle comporte, a minima, les renseignements suivants : numéro de Commande, numéro de touret, gabarit du touret, numéro de l'article (codet de l'Entreprise), nom du Titulaire, index de départ et index de fin du marquage métrique.

Les tourets loués doivent être conformes à la norme NF B 55-007 ou avoir des caractéristiques suffisamment proches pour être utilisés sur les mêmes outils de conditionnement, de manutention ou d'exploitation.

L'utilisation de tourets perdus se limite au maximum aux tourets de type « D » ayant une dimension proche de la norme NF B 55-007 permettant leur utilisation sur les dérouleuses.

La manutention des tourets par le Titulaire, lors de la livraison ou de la reprise, doit respecter le protocole de sécurité joint au Marché.

48.4 STOCKAGE STRATEGIQUE CHEZ LE TITULAIRE

Si les Conditions Particulières d'Achat le prévoient, le Titulaire constitue un stock stratégique de Matériels, dont il a la garde et la gestion.

La réception quantitative des Matériels est prononcée dès que le Titulaire informe l'Entreprise de la constitution du stock.

Le coût du stockage et le coût de la livraison des Matériels stockés sont définis dans les Conditions Particulières d'Achat.

Le délai contractuel de livraison de tout ou partie du stock stratégique par le Titulaire est de quarante huit heures à compter de la réception par le Titulaire de l'ordre de livraison écrit de l'Entreprise.

48.5 MODALITES DU STOCKAGE DE MATERIELS PAR LE TITULAIRE

Lorsque le Marché prévoit le stockage de Matériels par le Titulaire, celui-ci effectue sous sa responsabilité :

- le magasinage du Matériel pendant la période de validité du Marché,
- la gestion du stock stratégique le cas échéant,
- le gardiennage du Matériel,
- l'assurance du Matériel durant la période de validité du Marché.

Les modalités de rémunération du stockage sont définies dans les Conditions Particulières d'Achat.

Le Matériel stocké doit être facilement identifiable comme étant la propriété de l'Entreprise. Le Titulaire reste responsable du Matériel pendant la période du stockage. Le Titulaire doit tenir à jour un état du stock du Matériel et le présenter à l'Entreprise sur simple demande. Par ailleurs, l'Entreprise peut procéder à tout moment à l'inventaire, chez le Titulaire, des Matériels concernés, sous réserve du respect d'un préavis d'une semaine.

Dans le cas où le Titulaire souhaite confier le Matériel à un tiers dépositaire, le Titulaire doit avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Entreprise.

À la fin du Marché, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire restitue à l'Entreprise les Matériels stockés dans les conditions normales de livraison.

ART. 49 – INSTALLATION DE MATÉRIEL

Sans objet, sauf dispositions particulières figurant dans les Conditions Particulières d'Achat.

ART. 50 – DOCUMENTS À REMETTRE À L'ENTREPRISE

Le Titulaire remet à l'Entreprise les documents prévus au Marché. Tous les documents sont établis par le Titulaire dans les délais et suivant les modalités fixées au Marché. En cas de non-conformité des documents, le Titulaire transmet de nouveaux documents prenant en compte les observations de l'Entreprise.

ART. 51 – FORMATION

À la demande de l'Entreprise, et suivant la spécificité du Marché, le Titulaire s'engage à faire une offre à l'Entreprise pour assurer des prestations de formation à l'utilisation des Matériels et, le cas échéant, des logiciels ou progiciels objets du Marché.

Les formations doivent être adaptées aux besoins de l'Entreprise. Selon le cas, elles peuvent être destinées à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance des Matériels et, le cas échéant, des logiciels et progiciels.

ART. 52 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

52.1 MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire ne peut apporter de lui-même aucun changement aux dispositions techniques et logistiques prévues au Marché ainsi qu'aux documents d'exécution.

Toutefois, si l'Entreprise estime que certaines modifications proposées sur l'initiative du Titulaire sont acceptables, les nouvelles dispositions peuvent être retenues. Dans ce cas, les Parties se concertent sur les conséquences financières et relatives aux modalités d'exécution du Marché.

À l'occasion de toute modification sur ses Matériels, le Titulaire doit respecter le document « La qualification des Fournisseurs de matériels de réseaux de distribution » dont il reconnaît avoir pris connaissance. Le Titulaire tient à jour un état des modifications depuis la remise du dossier d'identification, indiquant la nature des modifications, la date de l'accord éventuel de l'interlocuteur commercial de l'Entreprise et la date (ou le n° de lot) de mise en application de ces modifications.

52.2 MODIFICATIONS DE MATÉRIELS PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise a le droit de modifier le Matériel livré. Si une modification est effectuée durant la période de la garantie technique, le Titulaire est libéré de toute obligation de garantie contractuelle, sauf accord des Parties adaptant celle-ci au Matériel modifié.

ART. 53 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété s'effectue à la réception des Matériels par l'Entreprise, le transfert de risque s'effectuant à la livraison des Matériels.

ART. 54 – RÉCEPTION

Les Conditions Particulières d'Achat précisent si la réception effectuée est quantitative ou qualitative.

54.1 RECEPTION QUANTITATIVE

La signature du bon de livraison par l'Entreprise ou par un tiers agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise (équipementier, entreprise de travaux ...) vaut réception des Matériels et / ou des Services associés. Ce tiers est désigné dans les Conditions Particulières d'Achat ou dans les Commandes. Cette opération ne vaut en aucun cas ni d'aucune manière une quelconque acceptation ou vérification de la conformité technique et/ou fonctionnelle aux spécifications, normes et références contractuelles de la part de l'Entreprise. Elle ne diminue en rien les obligations contractuelles du Titulaire, et notamment en ce qui concerne les garanties et la responsabilité.

54.2 RECEPTION QUALITATIVE

Tous les Matériels et / ou les Services associés fournis doivent être présentés à l'acceptation de l'Entreprise conformément aux délais de mise à disposition du Marché.

Ces Matériels et / ou Services associés peuvent être soumis à des vérifications prévues par le cahier des charges destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations contractuelles. Le coût des vérifications est inclus dans le prix du Marché. Dans le cas où le cahier des charges ne détermine pas la procédure de vérification applicable, les Parties doivent la déterminer d'un commun accord. Leur coût est réputé inclus dans le prix du Marché.

L'Entreprise dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai de quinze jours à compter de la date de mise à disposition des Matériels et / ou des Services associés par le Titulaire.

À l'issue des vérifications, l'Entreprise prononce soit la réception, éventuellement avec réserve, soit l'ajournement, soit le rejet des Matériels et / ou des Services associés. La décision prise doit être motivée et notifiée au Titulaire avant l'expiration du délai défini ci-avant.

Si l'Entreprise ne notifie pas sa décision dans ce délai, les Matériels et / ou Services associés sont considérés comme réceptionnés, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'Entreprise prononce la réception des Matériels et / ou des Services associés sans réserve s'ils répondent aux stipulations du Marché. La date d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception, à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

Si la réception est assortie de réserve, le prix peut faire l'objet d'une réfaction. L'Entreprise notifie au Titulaire la décision motivant la réserve et le montant de la réfaction qu'elle propose. Le Titulaire dispose de trente jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai sans observations, il est réputé avoir accepté la décision de l'Entreprise.

54.2.1 Ajournement

Lorsqu'elle juge que les Matériels et / ou Services associés peuvent être rendus conformes aux stipulations du Marché, moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, l'Entreprise prononce l'ajournement, motivé et assorti d'un délai pour parfaire les Matériels et / ou Services associés.

Le Titulaire informe l'Entreprise de son accord ou présente ses éventuelles observations.

En cas de refus ou de silence du Titulaire, ou à défaut d'une nouvelle présentation des Matériels et / ou Services associés dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, l'Entreprise prononce soit la réception avec une réfaction du prix, soit le rejet des Matériels et / ou Services associés.

Le Titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, sans observations, il est réputé avoir accepté la décision de l'Entreprise. Si le Titulaire formule des observations, l'Entreprise peut notifier une deuxième et dernière décision.

À compter de la nouvelle présentation des Matériels et / ou Services associés par le Titulaire, l'Entreprise dispose d'un délai de quinze jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision. À l'issue de ces vérifications, l'Entreprise prononce soit la réception, éventuellement avec réserve, soit l'ajournement, soit le rejet des Matériels et / ou Services associés.

Le délai à l'issue duquel le Titulaire indique à l'Entreprise, le cas échéant, ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les Matériels et / ou Services associés après ajournement ne donne pas lieu à prolongation du délai contractuel d'exécution.

54.2.2 REJET

Lorsqu'elle juge que les Matériels et / ou les Services associés appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, l'Entreprise notifie une décision motivée de rejet.

Le Titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'Entreprise. Si le Titulaire formule des observations, l'Entreprise notifie une deuxième et dernière décision.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu de rembourser les acomptes déjà perçus.

ART. 55 – GARANTIES CONTRACTUELLES

Sans préjudice des garanties légales éventuellement applicables desquelles le Titulaire demeure redevable, les prestations font l'objet de garanties contractuelles de la part du Titulaire, dont les modalités figurent ci-après.

55.1 CONTENU DES GARANTIES

55.1.1 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre tous dysfonctionnements ou indisponibilités de toutes natures, des Matériels fournis au titre du Marché, constatés durant la période définie au paragraphe 55.2 « Durée des garanties ».

Sont à la charge du Titulaire, les frais de main-d'œuvre, les frais de démontage et de remontage, les frais de réparation, de mise en état ou de remplacement des Matériels concernés, les frais afférents aux déplacements du personnel, à l'emballage, au transport des matériels entraînés par la remise en état ou par le remplacement, les frais d'élimination des matériels.

55.1.2 GARANTIE TECHNIQUE

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre tout défaut technique et/ou fonctionnel par rapport aux spécifications, normes et références contractuelles, constaté durant la période définie au paragraphe 55.2 « Durée des garanties ». Cette garantie inclut tout défaut de montage et/ou d'installation dans le cas où les Prestations stipulées au Marché comportent ces opérations.

Sont à la charge du Titulaire, outre les frais stipulés au paragraphe 55.1.1 « Garantie de bon fonctionnement » ci-avant, l'indemnisation des préjudices causés à l'Entreprise à raison, notamment :

- des dommages causés aux biens environnants concédés à l'Entreprise ou à ceux dont elle est propriétaire
- des surcoûts d'exploitation du réseau de distribution d'électricité,
- des recours de tous tiers, notamment pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique, ou de gestion d'informations techniques ou commerciales.

55.1.3 GARANTIE EN CAS DE DEFAUT GENERIQUE

Un défaut générique est un défaut technique et/ou fonctionnel qui affecte l'ensemble d'un ou de plusieurs lots de Matériels quelle que soit la taille du ou des lots, même si le défaut n'a pas encore été constaté sur tous les Matériels du ou des lots, ou n'a pas encore causé de dysfonctionnement ou d'indisponibilité desdits Matériels.

Par convention expresse entre le Titulaire et l'Entreprise, un défaut technique et/ou fonctionnel est réputé générique pour un ou plusieurs lots de Matériels lorsque, durant la période définie au paragraphe 55.2 « Durée des garanties », l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- soit la cause du défaut, à raison de sa nature même, affecte potentiellement l'ensemble des Matériels concernés ; il s'agira par exemple, d'une erreur ou d'un vice de conception ou de fabrication, de l'utilisation d'un composant défectueux, ... ;

– soit le taux de dysfonctionnement ou d'indisponibilité, défini comme le rapport du nombre de Matériels affectés sur le nombre total de Matériels d'un ou plusieurs lots ou d'un palier technique fonctionnel défini dans les spécifications contractuelles, atteint un taux précisé dans les Conditions Particulières d'Achat ; à défaut, ce taux est fixé à un pour-cent.

Afin de confirmer que le défaut affecte le lot en question, les Parties pourront décider d'un commun accord de lancer une expertise contradictoire dans un délai d'un mois à compter de la découverte du défaut générique par l'une ou l'autre des Parties. Faute de trouver un accord dans le délai ci-avant énoncé, les Parties se placeront dans le mécanisme prévu par les autres dispositions de la présente clause. Les frais d'une éventuelle expertise sont à la charge du Titulaire si le défaut générique est confirmé.

Le Titulaire est tenu de procéder au remplacement ou à la mise en conformité de tous les Matériels au(x) lot(s) ou palier technique concernés par un défaut générique, y compris de ceux n'ayant pas encore été l'objet de dysfonctionnements ou d'indisponibilités.

Sont à la charge du Titulaire, outre les frais stipulés aux paragraphes 55.1.1 et 55.1.2 ci-avant, l'indemnisation des préjudices causés à l'Entreprise à raison, notamment :

- de la recherche, de l'identification et de la localisation des Matériels concernés,
- des surcoûts de fabrication, dus à l'urgence, de Matériels de remplacement identiques répondant aux besoins de l'Entreprise et que le Titulaire ne peut fournir,
- de l'avertissement des clients des risques dus au défaut générique.

Afin de réduire le nombre de Matériels potentiellement concernés par un défaut générique, les conséquences pour l'Entreprise, ainsi que les dommages qui en découleraient, le Titulaire doit, d'une part, déclarer au plus tôt à l'Entreprise l'apparition dudit défaut et confirmer sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception afin de permettre à l'Entreprise de prendre toute mesure qui s'impose, et, d'autre part, mettre en place les actions correctives nécessaires.

55.1.4 DISPOSITIONS COMMUNES

Les prestations incombant au Titulaire au titre de la garantie doivent être exécutées dans le plus bref délai possible, en tenant compte des contraintes de l'exploitation qui auront été portées à sa connaissance. Le Titulaire doit prendre, à ses frais, toutes les mesures éventuellement nécessaires, telles que le dépannage, pour répondre au mieux à ces exigences.

Le Titulaire est libéré de son obligation de garantie s'il établit que le dysfonctionnement, l'indisponibilité ou le défaut a pour origine :

- un cas de force majeure,
- l'usure normale du Matériel,
- une faute de l'Entreprise telle que défaut de surveillance ou de maintenance, fausse manœuvre, conditions d'installations ou d'exploitation non conformes aux prescriptions d'installation, d'emploi ou de maintenance données par le Titulaire ou si l'Entreprise refuse de fournir au Titulaire les données relatives au Matériel qui pourraient lui permettre de déterminer les cause du défaut,
- des modifications ou des réparations sur le Matériel installé, décidées par l'Entreprise sans ou contre l'avis du Titulaire et effectuées par elle-même ou par un tiers à sa demande,
- le fait d'un tiers à l'exclusion des sous-traitants et des fournisseurs du Titulaire,
- un comportement ou un fait de l'Entreprise qui aurait aggravé les dommages.

Les frais, coûts et indemnités à la charge du Titulaire au titre des garanties définies ci-dessus sont inclus dans les limites ou plafonds stipulés, le cas échéant, à l'article 17 « Responsabilité » du Marché.

55.2 DUREE DES GARANTIES

La durée de la garantie de bon fonctionnement stipulée ci-avant est fixée à 2 ans à compter de la date de la réception de chacun des Matériels concernés, sauf dispositions particulières qui définiraient cette durée dans les Conditions Particulières d'Achat.

La durée de la garantie technique et de la garantie en cas de défaut générique stipulées ci-avant est fixée à 10 ans à compter de la date de réception de chacun des Matériels concernés, en rapport avec la durée de fiabilité technique contractuellement spécifiée ou raisonnablement attendue selon les règles de l'art, pour les Matériels objet du Marché, sauf dispositions particulières qui définiraient cette durée dans les Conditions Particulières d'Achat.

Si, pendant la durée des garanties, le Matériel est indisponible par suite d'usure anormale, de rupture ou de mauvais fonctionnement d'un élément, le délai de garantie de l'ensemble du Matériel rendu indisponible est majoré de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la durée des garanties, il est nécessaire de procéder au remplacement d'une partie du Matériel reconnue défectueuse, le délai de garantie ne court, pour la partie considérée, que de la date de mise en service des éléments de remplacement.

Si, à l'expiration des garanties le Titulaire n'a pas procédé au remplacement, le délai de garantie est prolongé jusqu'à exécution complète des réparations.

55.3 GARANTIES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle à ce que soient définies dans les Conditions Particulières d'Achat et pour certains Matériels ou certaines parties de Matériels :

- des garanties techniques particulières,
- des stipulations particulières de mise en œuvre de la garantie, comme par exemple la lecture des indexes des compteurs retournés au Titulaire par les services de l'interlocuteur Commercial de l'Entreprise.

ART. 56 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événements de nature économique imprévisible, et échappant au contrôle des Parties, survenant après l'entrée en vigueur du Marché et entraînant une évolution des coûts du Marché représentant au moins huit pour-cent du montant initial de celui-ci corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontrent afin de procéder à l'examen de bonne foi, de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le Marché pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre similaires à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. À titre exceptionnel, une valeur inférieure à huit pour-cent peut être précisée dans les Conditions Particulières d'Achat.

En cas d'accord, un avenant précise les nouvelles modalités d'exécution du Marché.

En cas de désaccord, et dans un délai de soixante jours à compter de la première rencontre des Parties, ces dernières se soumettent à la procédure de conciliation prévue à l'article 68 « Règlement des litiges » du Marché. La phase amiable préalable prévue à l'article 68 « Règlement des litiges » est alors considérée comme ayant été déjà accomplie.

En cas d'accord à l'issue de la procédure de conciliation, un avenant précise les nouvelles modalités d'exécution du Marché.

En cas d'échec dans la désignation d'un conciliateur ou d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties.

ART. 57 – BREVETS – PIÈCES DE RECHANGE – LICENCES ÉVENTUELLES

Pendant la période précisée dans les Conditions Particulières d'Achat, le Titulaire est tenu de fournir à l'Entreprise, les pièces de rechange du Matériel - ou toutes pièces équivalentes - nécessaires pour assurer le maintien en état de marche du Matériel qu'il a fourni.

Si pendant cette période, le Titulaire n'est pas en mesure de fournir ces pièces de rechange, y compris dans le cas où il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, il a l'obligation d'accorder à l'Entreprise pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure des droits dont il a la libre disposition, les licences gratuites avec droit de sous-licencier, nécessaires à la fabrication et à l'utilisation des pièces de rechange qu'il n'est pas en mesure de fournir, afin que l'Entreprise puisse exercer ou faire exercer le droit de reproduire, de représenter, de modifier ou d'adapter. Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par l'Entreprise au Titulaire pour l'exécution du Marché.

Si à l'issue de cette période, le Titulaire envisage de réduire ou d'interrompre la fourniture des pièces de rechange pour quelque raison que ce soit, il en informe l'Entreprise dans un délai d'un an avant la réduction ou l'interruption effective de la fourniture. Dans ce cas, le Titulaire a la même obligation vis-à-vis de l'Entreprise que celle citée au paragraphe précédent.

Le présent article s'applique sans préjudice des éventuelles garanties légales découlant du Marché.

ART. 58 – MATÉRIEL IMPORTÉ

Le Titulaire fait son affaire des frais d'importation (taxes fiscales, droits de douane, frais de transit ...), du paiement de la TVA lors du passage en douane et des formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'importation et des devises ainsi qu'au passage en douane du Matériel importé.

SI LE TITULAIRE N'OBTIENT PAS L'AUTORISATION D'IMPORTATION DE CE MATERIEL ET SI, DE CE FAIT, IL NE PEUT EXECUTER LE MARCHÉ EN TOTALITÉ, L'ENTREPRISE SE RÉSERVE LE DROIT DE PRONONCER LA RESILIATION DE TOUT OU PARTIE DU MARCHÉ AU TORT DU TITULAIRE.

ART. 59 – SUIVI DU MARCHÉ

Se reporter aux Conditions Particulières d'Achat.

ART. 60 – CONFIDENTIALITÉ

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion du Marché, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion du Marché, est soumise à une diffusion contrôlée. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Marché et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Les Conditions Particulières d'Achat et les Commandes sont notamment soumises à une diffusion contrôlée.

Sont déclarées confidentielles :

- par nature, les informations relatives aux Savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques, commerciales et sociales (sous réserve des obligations légales et conventionnelles) relatives à chacune des Parties, y compris celles transmises par les Parties lors de la consultation,
- toute autre information si, d'un commun accord, les Parties en reconnaissent le caractère confidentiel.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut communiquer cette information à des personnes autres que celles qui ont à en connaître dans le cadre de l'exécution du Marché qu'avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Le Titulaire peut se prévaloir de l'obtention du Marché avec l'Entreprise auprès de sa maison-mère et de ses administrateurs.

Le Titulaire s'engage à ne pas se prévaloir de l'obtention du Marché avec l'Entreprise, auprès d'un tiers quel qu'il soit (notamment auprès des médias) à l'exception de ceux qui ont à le connaître dans le strict cadre de l'exécution du Marché. Cependant, de façon exceptionnelle et à la demande expresse du Titulaire, l'Entreprise peut, après analyse, l'autoriser à déroger à cette règle. En cas de manquement à cette obligation, l'Entreprise peut résilier le Marché conformément à l'article 62 « Mesures coercitives - Résiliation - Suspension » du Marché et, éventuellement, déclencher des poursuites judiciaires.

Les Parties prennent des mesures particulières de protection de la confidentialité, et notamment des documents correspondants.

Le Titulaire et l'Entreprise prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants, des fournisseurs et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution du Marché, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Ces obligations ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve :

- que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public autrement que par violation des dispositions du présent article,

- que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans faire l'objet d'une obligation de confidentialité,
- que cette information a été développée par elle avant qu'elle lui soit communiquée,
- que cette information doit être fournie aux autorités réglementaires ou judiciaires compétentes suite à une demande motivée de leur part.

La Partie qui fait l'objet de ce type de demande par une autorité réglementaire ou judiciaire en informe l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties s'engagent à respecter l'engagement de confidentialité défini dans le présent article pendant une période de cinq années après la réception telle que définie à l'article 54 « Réception » du Marché. L'engagement de confidentialité des informations commercialement sensibles listées dans le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, pris en application de l'article 20 de la loi n° 2000-108 est sans limite de durée.

D'un commun accord entre les parties, le dossier d'identification est un document confidentiel au sens du présent article.

Lorsqu'un accord de confidentialité relatif à la préparation du Marché a été signé entre l'Entreprise et le Titulaire préalablement à la signature dudit Marché, il est abrogé et remplacé par les dispositions du présent article.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en quoi que ce soit les droits de propriété et les droits d'exploitation dont disposent l'Entreprise et le Titulaire.

L'Entreprise peut communiquer le Marché aux bénéficiaires, le cas échéant, de la clause de stipulation pour autrui mentionnés à l'article 3 « Préambule » des Conditions Particulières d'Achat, afin qu'ils puissent en apprécier l'intérêt.

ART. 61 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.), des Savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature du Marché ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

Pour les marchés avec développement identifié au Marché, l'Entreprise doit pouvoir exploiter les droits attribués au Matériel objet du Marché, dans les conditions fixées dans les CPA.

Les dispositions ci-après s'appliquent dans le cas des marchés de fourniture sans développement identifié au Marché.

L'Entreprise peut utiliser, reproduire ou faire utiliser ou faire reproduire par un tiers, pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, les études, notes de calculs, plans, et connaissances élaborés et remis à l'Entreprise en tant que livrables du Marché avec les Matériels objet du Marché, en partie ou en totalité, pour la réalisation de prestations portant sur la

maintenance ou la modification de ces Matériels ou sur l'adaptation d'autres équipements à ces Matériels rendus nécessaires pour continuer la maintenance et l'exploitation des Matériels. Cette disposition est mise en œuvre après notification au Titulaire. La responsabilité du Titulaire ne saurait être engagée en cas de dommage dont la cause serait imputable à la mise en œuvre de cette disposition.

L'Entreprise s'engage à exiger dudit tiers de tenir confidentiels les documents ainsi communiqués et à lui demander qu'il ne les utilise pas à d'autres fins.

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Marché et / ou nécessaires pour les exploitations par l'Entreprise. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou fait apporter, indépendamment du Titulaire, aux Résultats.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Marché. Elle s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, l'Entreprise peut appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 62 « Mesures coercitives - Résiliation - Suspension » du Marché.

ART. 62 – MESURES COERCITIVES – MISE EN DEMEURE – RÉSILIATION POUR FAUTE

Lorsque la résiliation du Marché par l'Entreprise est prononcée pour non respect des clauses du Marché, elle n'ouvre aucun droit à indemnisation au profit du Titulaire et l'Entreprise se réserve le droit de réclamer une indemnité compensant l'intégralité du préjudice subi par elle.

L'indemnité à la charge du Titulaire est incluse dans les limites ou plafonds stipulés, le cas échéant, à l'article 17 « Responsabilité » du Marché, sauf dans les cas de résiliation pour faute lourde ou dol, notamment définis ci-après.

62.1 DISPOSITIONS GENERALES

En cas de manquement aux obligations résultant du Marché, l'Entreprise met le Titulaire en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure ni supérieur à trois mois sauf décision contraire de l'Entreprise.

Si le Titulaire n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, l'Entreprise peut résilier de plein droit totalement ou partiellement le Marché.

Si l'Entreprise n'estime devoir résilier le Marché ni totalement, ni partiellement, elle peut suspendre celui-ci et prendre toutes mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite des Prestations soit assurée aux frais et risques du Titulaire.

Lorsque le Marché comporte des Services associés à la fourniture des Matériels, il est préalablement procédé, le Titulaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des Prestations exécutées et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du Matériel du Titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce Matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des Prestations poursuivies.

L'Entreprise peut à tout moment mettre fin de façon totale ou partielle à cette suspension du Marché :

- soit en confiant de nouveau au Titulaire tout ou partie des Prestations restant à exécuter, si ce dernier justifie des moyens estimés nécessaires par l'Entreprise pour mener ces Prestations à bonne fin ;
- soit en résiliant tout ou partie du Marché. Dans ce cas, la résiliation doit être prononcée dans un délai n'excédant pas le quart du délai contractuel global d'exécution à compter de la mise en demeure. Ce délai expiré, le Marché est résilié de plein droit.

Le Titulaire doit rembourser à l'Entreprise les excédents de dépenses entraînés par l'application des mesures ci-avant. Ces sommes sont prélevées en priorité sur celles qui sont dues au Titulaire au titre du Marché. Si l'application des mesures ci-avant visées entraîne une diminution de dépenses, le Titulaire ne peut réclamer aucune part de la différence. Il est autorisé à suivre les opérations, sans pouvoir en entraver l'exécution et adresse, par écrit, à l'Entreprise, ses réserves éventuelles.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'Entreprise, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire. Il en va de même du droit à indemnisation du Titulaire en cas de manquement commis par l'Entreprise.

Dans les cas suivants, la résiliation peut être prononcée par le Titulaire ou par l'Entreprise, sans mise en demeure :

- si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion du Marché, à des actes frauduleux,
- si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, ses fournisseurs, ses sous-traitants éventuels, son processus qualité, ses produits, ayant un impact sur l'objet du Marché,
- si l'autre Partie a violé son obligation de confidentialité.

Les trois cas de résiliation ci-avant s'appliquent sans préjudice du droit, pour l'une des Parties, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du ou des manquements à l'origine de la résiliation commis par l'autre Partie.

62.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CO-TRAITANTS CONJOINTS

Dans le cas où le Marché est passé avec des co-traitants conjoints, si l'un des co-traitants ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot dont il est chargé, l'Entreprise le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies ci-avant, la mise en demeure étant adressée au Mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse, à l'égard du Mandataire lui-même solidaire du co-traitant en cause. Le Mandataire est tenu de pallier la défaillance du co-traitant défaillant, aux mêmes conditions de prix et dans le délai déterminé ci-avant, pour l'exécution des Prestations de ce dernier dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce co-traitant, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au paragraphe 62.1 « Dispositions Générales » peuvent être appliquées au co-traitant défaillant comme au Mandataire.

Si le Mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres co-traitants, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies ci-avant.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Entreprise invite les co-traitants conjoints à désigner un autre Mandataire dans le délai d'un mois ; le nouveau Mandataire une fois agréé est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'Entreprise choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers co-traitants conjoints. Le Mandataire défaillant reste solidaire des autres co-traitants et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

62.3 INFRACTION A LA LEGISLATION FISCALE ET A LA REGLEMENTATION

Sont applicables au Marché les sanctions prévues par les décrets et lois dont l'inobservation entraîne, pour les personnes condamnées, l'exclusion des marchés publics ou la résiliation des

marchés publics dont elles sont titulaires, notamment le décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Le Titulaire s'engage à répercuter ces conditions en cas de sous-traitance et à appliquer les mêmes sanctions en cas d'inobservation de l'une de ces conditions par un de ses sous-traitants.

62.4 NON-RESPECT DU REGLEMENT CE N° 1907/2006 (REGLEMENTATION REACH)

Le Marché peut être résilié par l'Entreprise de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, dans les cas suivants :

- dans le cas où les obligations prévues par le paragraphe 43.2 « Application du règlement CE n° 1907/2006 » de l'article 43 « Utilisation ou fourniture de produits chimiques dangereux » du Marché ne sont pas respectées par le Titulaire,
- en cas de non-octroi d'autorisation ou de non-respect des conditions de restriction de la substance, pour l'utilisation prévue au Marché, pour les substances contenues dans le ou les produits chimiques qui sont utilisés ou fournis dans le cadre du Marché, et dans le cas où aucun produit chimique de substitution n'est proposé par le Titulaire et autorisé par l'Entreprise,
- dans le cas où le Titulaire ne transmet pas l'attestation d'autorisation,
- dans le cas où le Titulaire ne transmet pas à l'Entreprise les documents demandés (notamment le numéro d'enregistrement et la date d'enregistrement des substances ou le numéro d'autorisation et la date d'autorisation des substances).

Cette résiliation prend effet à la date qui figure dans le courrier de résiliation envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Entreprise au Titulaire.

62.5 MANQUEMENT DE L'ENTREPRISE A SON OBLIGATION DE PAIEMENT

En cas de manquement non justifié de l'Entreprise à son obligation de paiement résultant du Marché, le Titulaire met l'Entreprise en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable déterminé qui lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'Entreprise n'a pas satisfait à son obligation de paiement dans le délai imparti par la mise en demeure, le Titulaire peut résilier totalement ou partiellement le Marché. La résiliation est alors acquise de plein droit à l'expiration du délai notifié dans la mise en demeure visée ci-avant. Elle ne peut être considérée comme une résiliation aux torts du Titulaire et ne donne pas droit à indemnisation au profit de l'Entreprise. Le droit de résiliation du Titulaire est sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Titulaire peut prétendre.

ART. 63 – AUTRE CAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

63.1 RESILIATION SANS FAUTE ET SANS INDEMNITES AU PROFIT DU TITULAIRE

L'Entreprise dispose de la faculté de résilier le Marché dans chacun des cas énumérés ci-après.

Cette résiliation intervient de plein droit, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1184 du Code civil, après notification dans les formes prévues à l'article 29 « Forme des notifications et communications » du Marché.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

63.1.1 Modifications dans la structure du Titulaire

L'Entreprise peut résilier le Marché en cas de cessation d'activité du Titulaire, de cession d'activité du Titulaire, de cession de son fonds de commerce ou de toute modification importante affectant le Titulaire, ou remettant en cause la capacité du Titulaire à exécuter le Marché.

63.1.2. Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Titulaire

La déclaration de cessation de paiement, le jugement instituant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du Titulaire sont immédiatement transmis par ce dernier à l'Entreprise. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Marché. Dans le cas de co-traitants solidaires, cette transmission est à la charge du co-traitant en cause.

63.1.3 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, personne physique, l'Entreprise peut résilier le Marché.

Les ayants-droits, tuteurs ou curateurs peuvent cependant, sur demande de l'Entreprise, présenter un remplaçant du Titulaire. L'Entreprise se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le Marché.

L'acceptation du remplaçant par l'Entreprise opère transfert, à ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations issus du Marché.

La résiliation, si elle est décidée par l'Entreprise, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

63.1.4 Incapacité physique du Titulaire

L'Entreprise peut résilier le Marché si le Titulaire, personne physique, est atteint d'une incapacité physique manifeste, durable et compromettant la bonne exécution du Marché.

Le Titulaire peut, sur demande de l'Entreprise, présenter un remplaçant. L'Entreprise se réserve la possibilité d'accepter celui-ci ou de résilier le Marché.

L'acceptation du remplaçant par l'Entreprise opère transfert, à ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations issus du Marché.

La résiliation, si elle est décidée par l'Entreprise, prend effet à la date de l'incapacité physique.

63.1.5 Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si, et dans la mesure où, cette inexécution est due à un cas de force majeure.

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achat, la Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie, sans délai, dans les formes prévues à l'article 29 « Forme des notifications et communications », en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable des conséquences de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la fin probable des conséquences de la force majeure, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie aura le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché, après un préavis de quinze jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et ses conséquences perdurent au-delà de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente a le droit de résilier totalement ou partiellement le Marché, après un préavis de quinze jours.

63.2 Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

En cas de décision gouvernementale ou de décision de la Commission de régulation de l'énergie ou de tout événement indépendant de la volonté des Parties et ayant pour effet de suspendre, de reporter ou de mettre un terme à l'objet pour lequel le Marché a été conclu, l'Entreprise peut, de plein droit, mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui en fixe la date d'effet.

Le Titulaire a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit à cet effet présenter une demande écrite, dûment justifiée.

ART. 64 – EFFETS GÉNÉRAUX DE LA RÉSILIATION DU MARCHÉ

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « le Titulaire », le cas échéant, ses ayant droits, tuteur, curateur ou administrateur.

En cas de résiliation, il est procédé, le Titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux Prestations exécutées, à l'inventaire des fournitures, produits divers. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des Prestations exécutées, avec effet à la date de la résiliation, pour le point de départ du délai de garantie prévu au paragraphe 55.2 « Durée de la garantie » de l'article 55 « Garanties » du Marché et du délai prévu pour le règlement définitif.

Le règlement du Marché est fait en fonction des Prestations réellement réalisées, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 63.2 « Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire » de l'article 63 « Autres cas de résiliation » du Marché.

Le Titulaire est tenu d'arrêter ses Prestations dans le délai fixé si possible conjointement et à défaut par l'Entreprise, après avoir exécuté les mesures fixées par celle-ci pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations exécutées. À défaut d'exécution de ces mesures, l'Entreprise les fait exécuter d'office, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Lorsque certaines Prestations s'effectuent dans les locaux de l'Entreprise, le Titulaire est tenu d'évacuer dans le délai fixé par l'Entreprise ces locaux et, en particulier, les matériels. S'il n'exécute pas cette obligation, l'Entreprise peut faire procéder à cette évacuation aux frais, risques et périls du Titulaire.

ART. 65 – EXTENSION DU MARCHÉ

Le Marché peut, à la demande de l'Entreprise, être étendu aux Options prévues. Si l'Entreprise ne lève pas tout ou partie de ces Options, le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

Les levées d'option sont formulées par l'Entreprise par lettres recommandées avec accusé de réception et engagent le Titulaire si elles lui sont adressées dans le délai prévu.

Les Matériels et / ou Services associés faisant l'objet de levées d'option sont soumis aux stipulations du Marché dans les mêmes conditions que ceux commandés fermes.

ART. 66 – CLAUSE ILLÉGALE OU DECLARÉE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause du Marché devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de la dite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

En cas d'illégalité ou de nullité d'une clause affectant l'économie du Marché ou constituant la cause impulsive et déterminante du consentement d'une Partie, les Parties s'engagent à négocier un avenant écrit de bonne foi en vue de rétablir l'économie initiale du Marché ou de remplacer la clause annulée ou illégale.

ART. 67 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. Il en est ainsi des règles de fond et de forme. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas aux Matériels fournis dans le cadre du Marché.

ART. 68 – RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative au Marché, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux fins d'une tentative de règlement amiable dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder un mois à compter de la survenance de la contestation.

À défaut d'un règlement amiable dans le délai fixé, le litige peut être soumis à une procédure de conciliation facultative. Le recours à une procédure de conciliation suspend de plein droit les délais de prescription.

À cet effet, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai fixé pour un éventuel règlement amiable, la Partie la plus diligente saisit l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et propose le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la situation mais qui ne peut excéder quinze jours, à la désignation d'un conciliateur unique. Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières d'Achat, l'engagement de la procédure de conciliation ne suspend pas l'exécution du Marché.

Le conciliateur devra communiquer ses conclusions aux Parties dans un délai fixé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, dans un délai de quinze jours suivant sa désignation. Faute de réponse des Parties au conciliateur dans un délai de dix jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est considérée comme ayant échoué.

En cas d'aboutissement de la conciliation, le conciliateur dresse un procès-verbal de conciliation que les Parties s'engagent à respecter. Les Parties s'interdisent alors d'utiliser toutes voies de recours pour contester le contenu de ladite conciliation.

En cas d'échec dans la désignation du conciliateur ou d'échec de la conciliation ou d'urgence, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

Les frais de conciliation sont répartis par moitié entre les Parties.

ART. 69 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

ART. 70 – FIN DE MARCHÉ

À la résiliation ou à l'expiration du Marché, qu'elle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement, à la demande de l'Entreprise, remettre à celle-ci tous les documents et moyens fournis par l'Entreprise au Titulaire se rattachant directement ou indirectement à l'Entreprise et au

Marché sans que cela puisse l'empêcher de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations. Si l'Entreprise le demande, le Titulaire certifie par écrit que lesdits documents et moyens n'ont été ni conservés ni copiés par le Titulaire. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'informations existant sur supports informatiques.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire des effets à compter de la résiliation ou de l'expiration du Marché qu'elle qu'en soit la raison.

Cependant, la résiliation ou l'expiration ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation ou de l'expiration du Marché.

En cas de fin du Marché pour quelque cause que ce soit, il est précisé que les clauses auxquelles les Parties ont entendu donner plein effet nonobstant la cessation du Marché survivent à celle-ci et, notamment : les clauses de responsabilité, de garantie, de confidentialité et, le cas échéant, de cession des droits de propriété intellectuelle.

ART. 71 – DIVERS

71.1 SINCERITE

Les Parties déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

71.2 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'une clause et le contenu de cette clause, le contenu prévaut.

71.3 INDEPENDANCE

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et / ou pour le compte de l'autre.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, Prestations, produits et personnels.

71.4 AUTORISATIONS

Chacune des Parties s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Marché, les autorisations légales, réglementaires et administratives qui lui incombent et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Marché.